UNIVERSITÉ DE LILLE — FACULTÉ DE DROIT

Les Assurances Sociales en Pologne

THÈSE

POUR

Le Doctorat de l'Université de Lille

(MENTION DROIT)

Soutenue le 6 Novembre 1930, à 11 heures

PAR

STANISLAS NAWROCKI

JURY :

Président : M. LAVERGNE, Professeur.

Suffragants : MM. RAULT, Chargé de cours ;
DUFOUR, Chargé de cours.

Imprimerie G. SAUTAI
46, Rue Gauthier-de-Châtillon
LILLE

1930

UNIVERSITÉ DE LILLE — FACULTÉ DE DROIT

Les Assurances Sociales en Pologne

THÈSE

POUR

Le Doctorat de l'Université de Lille

(MENTION DROIT)

Soutenue le 6 Novembre 1930, à 11 heures

PAR

STANISLAS NAWROCKI

JURY :

Président : M. LAVERGNE, Professeur.

Suffrageants { MM. RAULT, Chargé de cours ;
DUFOUR, Chargé de cours.

Imprimerie G. SAUTAI
46, Rue Gauthier-de-Châtillon
LILLE
—
1930

FACULTE DE DROIT DE LILLE

ENSEIGNEMENT

MM. DUEZ (✻, ✠, avec palme, O. A. ⁂). Doyen, Professeur de Droit international public et de Droit constitutionnel, chargé du cours de Législation financière (Licence).

GUERNIER (✻, O. A. ⁂), Professeur d'Economie politique (député), en congé.

MOREL (O. I. ⁂), Professeur de Droit administratif, Chargé du Cours de Droit administratif approfondi (Doctorat).

APPLETON (✻, O. I. ⁂, ✠), Professeur de Procédure civile et Voies d'exécution.

LEVY-BRUHL (✻, ✠, avec palme, O A. ⁂), Professeur de Droit Romain.

PRUDHOMME (✻, ✠), Professeur de Droit civil, en congé.

AMIAUD (✻, ✠, O. I. ⁂), Professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit maritime (Licence).

LE BALLE, Professeur de Droit civil, chargé d'un cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

MONIER, Professeur de Droit romain, chargé d'un cours d'Histoire du Droit public (Doctorat).

LAVERGNE (O. I. ⁂), Professeur à la Faculté de Droit de Nancy, chargé de cours d'économie politique et d'Histoire des Doctrines économiques (Doctorat).

SIBERT (✻, ✠ avec palme, O. A. ⁂), Professeur à la Faculté de Droit de Rennes, chargé des cours de Droit international public (Licence et Doctorat).

HAMEL, (✻, ✠, avec palme, O. A. ⁂), Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, chargé de cours de Droit civil (Licence) et d'un cours de Droit commercial complémentaire (Licence).

PICARD (✻, O. A. ⁂), Professeur sans chaire, chargé de cours à Paris.

MAZEAUD, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil (Licence) et du cours de Droit international privé (Licence).

LEPOINTE, chargé du cours d'Histoire du Droit (Licence) et du cours d'Histoire du Droit privé (Doctorat).

LHOMME, chargé de cours d'Economie Politique (Licence).

LASSERRE, chargé de cours d'Economie Politique (Licence) et du cours de questions économiques intéressant la région du Nord et de législation industrielle (Licence).

RAULT, chargé de cours de Droit criminel (Licence).

DUFOUR (✠, O. A. ⁂), chargé du cours d'Enregistrement.

ADMINISTRATION

MM. DUEZ (✻, ✠ avec palme, O. A. ⁂), Doyen.
LEVY-BRUHL, (✻, ✠ avec palme, O. A. ⁂), Assesseur du Doyen.
ETLICHER, Secrétaire des Facultés de l'Université.

DOYENS HONORAIRES

MM. VALLAS (✻, O. I. ⁂).
WAHL (✻. O. I. ⁂).
MM. PILON (✻, O. I. ⁂).
MOUCHET (✻, O. I. ⁂)

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. WAHL (✻, O. I. ⁂).
JEZE (✻, O. I. ⁂).
DEMOGUE (O. I. ⁂).
COLLINET (O. I. ⁂).
PILON (✻, O. I. ⁂).
LEVY-ULLMANN.
MM. CASSIN (✻, ✠, avec palme, O. A. ⁂).
AFTALION (✻, O. I. ⁂).
VALLAS ✻, O. I. ⁂).
LACOUR (✠, O. I. ⁂).
MOUCHET (✻, O. I. ⁂).

SECRÉTAIRE HONORAIRE

M. ROSEAU (O. I. ⁂).

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

S. NAWROCKI
Docteur de l'Université de Lille

Les Assurances Sociales en Pologne

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546812_0018

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

PRÉFACE

La question de la législation sociale posée sous la pression des diverses fractions de la classe ouvrière, commence à préoccuper les esprits à la fin du XIX^{e} siècle.

Ce sont les associations ouvrières qui ont joué un rôle prépondérant dans ce mouvement, elles ont poussé les gouvernements des différents pays à régulariser l'assurance des risques que courent les travailleurs par suite de leurs efforts intellectuels et physiques et à les traiter d'une manière convenable, quand ils perdent leurs capacités de travail.

Sans doute déjà avant la guerre mondiale, de nombreux pays possédaient une législation de prévoyance sociale assez développée ; mais c'est seulement après la signature du traité de Versailles et la constitution du Bureau International du Travail auprès de la Société des Nations que les masses laborieuses exercèrent toute leur action sur le pouvoir exécutif et légis lalatif. Le B.I.T. s'est trouvé posséder l'initiative législative en matière d'assurances sociales ; d'autre part les

délibérations annuelles des délégués des classes laborieuses à Genève devinrent comme une régle de politique sociale et firent pénétrer dans les différents pays des revendications concrétes en vue de modifier la législation.

Il faut constater qu'avant et pendant la guerre, on tenta de supprimer les assurances alors en vigueur, sous le prétexte des charges occasionnées par le paiement des indemnités et du changement de situation causé par les évènements. Cependant la crainte d'un grave accès de mécontentement de la classe ouvrière et l'augmentation toujours plus sensible du coût de la vie obligèrent non seulement à maintenir les assurances sociales existantes, mais encore à les étendre. Ainsi, par exemple en Angleterre, on a élargi la loi sur les commisions de salaires (Trades Board Act) fixant le minimum de salaire pour certains métiers. En France, on a fait de même pour la loi sur le minimum de salaire des ouvrières à domicile appartenant à l'industrie du vêtement, etc...

Le fait le plus important après guerre, c'est l'introduction dans presque tous les pays de la loi de huit heures. La Pologne dès qu'elle eût recouvré son indépendance politique, adopta, par le décret du 23 Novembre 1918, l'obligation de la journée de huit heures.

Nous pouvons nous faire une idée générale des progrès de la législation sociale dans toute l'Europe après la guerre en considérant les faits suivants :

1° Les ouvriers ont obtenu, en général, quoiqu'avec

des formules différentes, la journée de huit heures, qui depuis longtemps était l'objet de leurs aspirations.

2° La demande des ouvriers d'avoir des délégués participant à l'établissement des conditions de travail commença à faire de notables progrès. La nécessité de se soumettre aux conditions générales des contrats collectifs fut pleinement reconnue. On accepta le principe que les salaires peuvent être fixés par l'Etat comme facteur possédant une compétence spéciale.

3° L'opinion publique exigea, en outre, une solution convenable de la question du travail des femmes, de leur salaire, et de l'assurance en cas de maladie par suite de maternité.

4° Parmi les revendications les plus actuelles inspirées par la préoccupations d'élargir les assurances sociales, il faut citer la réglementation du travail de nuit.

5° Celle du travail des mineurs.

6° Et l'unification des assurances-maladies et accidents de travail, ensuite l'assurance-chômage et invalidité, enfin la retraite pour la vieillesse et la rente des survivants. Toutes ces revendications concernent non seulement les travailleurs physiques, mais aussi les travailleurs intellectuels.

Il faut signaler que, graduellement, mais néanmoins dans une proportion toujours plus grande, le corps législatif des différents pays donna satisfaction à toutes ces revendications. Ajoutons que l'initiative et les

recommandations du B. I. T. se trouvèrent en plein accord pour l'établissement de la législation sociale. Il convient également de ne pas oublier que les prestations en matière de législation sociale furent distribuées toujours plus parfaitement et plus justement suivant un pourcentage fixant les cotisations des employeurs et des employés.

Dans mon travail, je porterai mon attention, principalement, sur le développement de la législation sociale en Pologne, examinant en particulier chacune des parties de son territoire.

PREMIERE PARTIE

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

COUP D'ŒIL HISTORIQUE

L'idée et le principe des Assurances Sociales graduellement introduites dans tous les Etats modernes prirent naissance en France, quand, lors de la prise de la Bastille, trompha la devise : Liberté, Egalité, Fraternité. Mais c'est le Ministre français Colbert qui créa la première organisation d'assurances sociales, en fondant, au cours de l'année 1681, la Caisse des Invalides de la Marine qui existe encore aujourd'hui et qu'alimentent les cotisation des employeurs et des employés ainsi que les subventions de l'Etat. Dès le début du XVIII[e] siècle, dans le Haut-Rhin, différents fabricants constituèrent des Caisses d'assurances. Après 1870, Bismarck étudia le fonctionnement de ces caisses et c'est sur elles qu'il prit modèle pour toute la future législation sociale de l'Allemagne quand le cours de la politique intérieure le contraignit à se préoccuper d'organiser la protection de la classe ouvrière. Nous voyons

ainsi que la France avait devancé l'Allemagne dans l'initiative de l'organisation des Assurances Sociales, comme dans beaucoup d'autres domaines de la civilation et du progrès.

En Pologne aussi, on pensait à l'amélioration du sort des travailleurs, déjà au moment où dans l'Etat des Hohenzollern, des décrets du roi Frédéric II ordonnaient de fouetter les écrivains accusés d'avoir excité les paysans à la révolte (Die Scribenten welche das Volk aufwiegeln sollen Spitzruten laufen) car pour le philosophe de Sans-Souci, on ne peut mater le paysan que par la poigne. Pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle, c'est dans les spacieux domaines de Siemiatycze appartenant à la Princesse Anne Jablonowska et administrés par elle que nous trouvons des réformes sociales qui sont moins inspirées par la miséricorde que par la compréhension parfaite d'un double intérêt matériel.

L'idée d'ensemble de ces réformes a été rassemblée dans un livre édité en 1786 sous le titre «Prescriptions pour les Administrateurs de mes Biens». Dans cet ouvrage, entre autres, il faut relever la question sociale qui, à cette époque, ne pouvait être résolue en s'appuyant sur aucun exemple ni aucune application pratique ; on devait tout créer de rien.

Le premier groupe de réformes se rapportait à la création, dans les villes et les villages, de magasins de blé et de caisses de prêt. Ceux-là avaient pour but de conjurer la famine dans les années de mauvaise récolte ; ceux-ci étaient destinés à venir en aide aux petits cultivateurs en cas d'incendie ou d'autres

malheurs. A ces Caisses se rattachaient également des Caisses dotales auprès desquelles on avait créé des cours de puériculture ; Les magasins d'approvisionnements fournissaient des vivres aux hospices de vieillards. Les enfants, par ailleurs, étaient obligés de subvenir à l'entretien de leurs parents. La princesse conçut également le projet — mais on ne sait si elle l'exécuta — de créer une maison mortuaire dans laquelle on déposerait les dépouilles des défunts avant de les inhumer.

Chaque village avait un ramoneur, chaque cultivateur était astreint à posséder du matériel afin de pouvoir lutter contre l'incendie et porter secours le cas échéant.

Pour la dessication du chanvre, on établit des séchoirs dans les villages tandis que restèrent à l'état de projet des écuries modèles pour l'amélioration des races de chevaux et de bétail des environs.

Il convient de dire que dans leur ensemble, ces réformes furent introduites volontairement, sans la moindre contrainte, et qu'elles donnèrent en fait de très bons résultats. Elles devinrent célèbres dans toute la Pologne où elles instaurèrent un régime d'ordre et de bien-être. La Diète de 4 ans à la ratification de laquelles elles furent soumises, les accueillit et les approuva avec enthousiasme.

Les réformes de la Princesse Anne Jablonowska eurent un retentissement considérable dans toute l'Europe. Aussi, n'est il pas étonnant que la Princesse

reçut la visite non seulement du Roi alors régnant Stanislas-Auguste Poniatowski, mais encore d'autres monarques comme en 1780 l'empereur d'Allemagne Joseph II, deux ans plus tard le tsar de Russie Paul I^er^ et toute une série de personnages célèbres.

Déjà au XVII^e^ siécle le Roi de Pologne Jean Casimir (Jan Kazimierz) pendant l'invasion suédoise avait élaboré un projet d'émancipation des paysans. Le Roi Stanislas Leszczynski, chassé de Pologne par Auguste de Saxe, l'allié des Russes, envoyait de Lunéville et de Nancy à ses compatriotes de Varsovie de sages conseils sur la manière de réorganiser la Pologne afin de lui permettre de résister à la pression de ses voisins qui brulaient du désir de la conquérir.

Un groupe d'hommes qui s'inspirèrent de ces principes réussit à élaborer une nouvelle constitution dont la base est empruntée aux théoriciens de la Révolution Française et proclame l'émancipation des paysans et l'égalité des classes sociales.

C'est pour défendre cette constitution que Thadée Kosciuszko (Tadéusz Kosciuszko) convoqua citadins et paysans. Nommé dictateur, il publia un décret qui donnait à ceux-ci le droit de propriété. Malgré la victoire de Raclavie où les paysans, armés seulement de faux, attaquèrent les batteries ennemies et s'emparèrent de douze canons, Kosciuszko ne réussit pas à sauver sa patrie. Grièvement blessé à la bataille de Maciejowice, il tomba au pouvoir de l'ennemi et les Russes et les Prussiens ayant pû faire leur jonction anéantirent sa propre armée.

A la suite de cette défaite, la Pologne fut rayée du nombre des nations indépendantes et le décret d'affranchissement des paysans de Kosciuszko fut annulé par les usurpateurs.

Mais, dans tous les combats qu'ils devaient livrer plus tard pour l'indépendance de la Pologne, les chefs des insurrections nationales inscrivirent eux aussi sur leurs étendars l'émancipation du prolétariat des campagnes. Ces protestations contribuèrent beaucoup à l'abolition du servage des paysans par les Gouvernements usurpateurs, d'abord la Prusse, ensuite l'Autriche, enfin la Russie.

On réalise cet affranchissement d'une manière tellement injuste que les paysans polonais libérés se virent privés, en grande partie, de la terre par des mesures de tout ordre. C'est ce qui contribua à la création d'un nombreux prolétariat des villes et des campagnes en Pologne, malgré le faible développement de l'industrie. Aussi les héros de la liberté polonaise purent-ils se poser comme les défenseurs de la classe ouvrière et ils le firent avec d'autant plus de succés que l'agriculture et l'industrie grâce à la politique des Gouvernements usurpateurs, passaient peu à peu des mains des Polonais dans des mains étrangères et ennemies. Par la création des caisses de prévoyance on fit un grand pas dans la voie de l'organisation des secours matériels. Dès le début du XVIII[e] siècle il y avait, pour les mineurs, de Zaglebie Dabrowskie quantité de caisses fraternelles qui à côté d'allocations-maladies, donnaient aussi des rentes en cas d'invalidité et de décés.

En Novembre 1918, tout de suite après la formation du premier Gouvernement Polonais indépendant, le chef de l'Etat, Joseph Pilsudski rendit plusieurs décrets ayant force de loi qui donnaient entière satisfaction aux principes pour lesquels les ouvriers du monde entier luttaient depuis de nombreuses années.

Pendant les négociations de la Conférence de la Paix à Paris, on créa, parmi beaucoup d'autres, des commissions du Travail auxquelles prit part un délégué polonais.

Dans leur esprit et leur substance les prescriptions du chapitre 13e du Traité de Versailles répondent parfaitement aux déclarations et aux actes du Gouvernement de la Pologne restaurée.

Voici les principales dispositions du Traité précité :

SECTION I

ORGANISATION DU TRAVAIL

« Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale.

« Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main d'œuvre, la lutte contre le chomage, la garantie d'un travail assurant des conditions d'existences convenables, la protection des travailleurs, contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'Etranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et d'autres mesures analogues.

« Attendu que la non adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain met obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leur propre pays.

« Les hautes parties contractants, unies par le sentiment de justice et d'humanité, aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

Article 387. — Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et désormais, la qualité de Membre de la Société des Nations entraînera celle de Membre de ladite organisation.

Annexe. — Première session de la Conférence du Travail 1919. Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la conférence.

Le Comité International d'Organisation sera composé de 7 personnes désignées respectivement par le Gouvernement des Etats-Unis, de la Grande Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. — Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. — Application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures.

2. — Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences.

3. — Emploi des femmes.

a) Avant et après l'accouchement — Y compris la question de l'indemnité de maternité.

b) Pendant la nuit,

c) Dans les travaux insalubres.

4. — Emploi des enfants :

a) Age d'admission au travail.

b) Travaux de nuit.

c) Travaux insalubres.

5. — Extension et application des conventions internationales adoptées à BERNE en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc-jaune, dans l'industrie des allumettes.

Section II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 427. — Les hautes parties contractantes reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail : mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions de travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties contractantes, être d'une importance particulière et urgente.

1. — Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. — Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. — Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. — L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante huit heures, comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu

5. — L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt quatre heures au minimun, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. — La supression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. — Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. — Les régles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. — Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et réglements pour la protection des travailleurs.

« Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ni complets ni définitifs, les Hautes Parties

contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations et que s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde. »

CHAPITRE DEUXIÈME

LEGISLATION SOCIALE DES TERRITOIRES LIBERES DE L'OCCUPATION ETRANGERE

La Pologne d'aujourd'hui n'est qu'une partie du très grand Etat constitué sous la dynastie des Piasts et des Jagellons et qui s'étendait dans des régions diverses, de la Mer Baltique à la Mer Noire, de l'Elbe au Dniepr.

Cet Etat devait son développement aux efforts des peuples Slaves, surtout occidentaux, et Lettons, pour se garantir contre l'invasion du germanisme victorieux qui graduellement s'emparait de l'embouchure de l'Elbe, de l'Oder, de la Vistule, du Niémen, de la Dwina et s'avançait avec violence vers les sources de ces rivières. Sous la pression des Allemands, des Turcs et des Tatares, cette grande Pologne a perdu au cours des siècles d'énormes territoires sur lesquels s'étendit la puissance des Hohenzollern, des Habsburg et des Holstein Gottorp, Romanow.

Ces trois puissances achevèrent en 1795, les partages de la Pologne. Ce n'est que le glaive des nations alliées, conduites par le Maréchal Foch, qui a donné

aux Polonais, le moyen de couronner de succès leurs efforts séculaires vers l'indépendance, de reconstituer leur propre patrie.

Cette libération nationale n'était pourtant que la première étape du travail de restauration : car les tronçon de l'ancienne Pologne rassemblés, différaient pour la législation comme pour l'organisation administrative sociale et économique. La différence était surtout sensible en matière d'assistance sociale et d'assurances.

C'est sur l'ancien territoire allemand, que la législation en ce domaine, était le plus avancée. Dans la partie occupée par l'Autriche, elle était moins développée et complètement inexistante dans la région conquise par la Russie.

La législation sociale en Allemagne, ne procédait pas du tout de l'idée de progrès, ni de considérations humanitaires ; elle visait tout simplement à mettre en échec les partis socialistes révolutionnaires. Au terrorisme de Bismarck avaient répondu les attentats de Hedel et de Nobiling, dirigés contre la vie de Guillaume 1^er^. Lorsqu'après de sévères mesures de représailles, les électeurs allemands eurent réagi en doublant le nombre de voix et de députés social-démocrates, le Gouvernement Impérial comprit que ce n'était pas par des mesures d'exception, par l'emprisonnement, par l'expulsion du pays des propres citoyens, qu'il arriverait à étouffer les aspirations révolutionnaires qui avaient gagné les diverses classes de la population.

Cet état d'esprit s'exprime clairement dans les décrets impériaux de 1881.

En avril 1881, le Parlement fut saisi d'un projet de loi, au sujet des assurances et des accidents de travail. En 1883, suivit une loi concernant les caisses de maladie et en 1885, une autre, qui étendait l'assurance au cas de maladies contractées dans l'industrie. En 1886, on alla encore plus loin : les ouvriers agricoles et forestiers pûrent également s'assurer. A côté d'autres changements, il faut signaler qu'en 1889 est entrée en vigueur la loi sur l'assurance-vieillesse et invalidité, veuves et orphelins.

Quand toutes ces lois eurent été vôtées et améliorées à la fin de 1911, le parlement allemand, élabora un code d'assurance (Reich Versicherungsordnung) qui contenait toutes les lois sur les assurances sociales. Peu après parut une loi sur l'assurance des employés privés et en 1912, une loi sur les assurances des mineurs (Knapschaftsordnung).

Dans les Palatinats de Poméranie et de Poznanie, libérés de la domination allemande, la Pologne a maintenu ces lois sans changement et dans le Palatinat de Silésie, avecquelques améliorations au profit des assurés. La Pologne a conservé et développé également, dans ces trois Palatinats, tous les articles de la loi allemande concernant les obligations imposées aux communes et associations de communes d'assurer le gite et les moyens d'existence indispensables à ceux qui en sont dépourvus et ne peuvent pas gagner leur vie.

Dans les Palatinats qui dépendaient autrefois de l'Empereur d'Autriche, c'est à dire en Galicie et en Silésie autrichienne, le Gouvernement polonais a

trouvé la loi de 1888 sur l'assurance-maladie, la loi de 1887 sur l'assurance des accidents de travail, l'ordonnance Impériale de 1914 sur les assurances-accidents des mineurs, la loi de 1906 sur les assurances des employés des entreprises privées et la loi de 1889 sur les caisses de mineurs.

Dans les Palatinats qui autrefois appartenaient à la Russie, la Pologne n'a trouvé aucun embryon de législation sur les assurances obligatoires. L'employeur était responsable des accidents de travail, uniquement dans les limites des lois générales (7e paragraphe de la loi de 1903 sur le travail dans l'industrie), du dommage causé à l'ouvrier par sa mauvaise volonté et sa négligence. Si l'employeur accordait le secours d'un médecin la Loi du travail dans l'industrie (Paragraphe 59, Alinéa 1er), interdisait de retenir sur le salaire, le montant des frais médicaux.

La loi de 1915, était relative aux assurances-accidents du personnel des chemins de fer. La loi de 1911 sur les assurances-accidents dans les entreprises de l'Etat était obligatoire dans les Palatinats de l'Est de la Pologne actuelle, cependant la loi de 1919 sur les assurances-maladies n'entra pas en vigueur.

Ce simple résumé suffit à donner une idée de la difficulté des problèmes qu'avait à résoudre le Ministère du Travail et de l'Assistance sociale constitué dans le Gouvernement Polonais.

DEUXIEME PARTIE

DEUXIEME PARTIE

LES ASSURANCES SOCIALES DANS LA POLOGNE ACTUELLE

Le Journal Officiel N° 44, paragraphe 267, publie la constitution de la République Polonaise qui commence par ces termes :

« Au nom du Dieu puissant.

« Nous, la nation Polonaise, nous remercions le Tout-Puissant, qui a bien voulu nous affranchir de notre esclavage de 150 ans. Nous nous plaisons à évoquer le souvenir du courage persévérant de nos pères : ils tendaient de toutes leurs forces vers l'indépendance de la Pologne : se rappelant la tradition de la Constitution du 3 mai, ils avaient pour but : le bien de la patrie, notre mère unie et libre. Voulant son indépendance, ils prétendaient assurer sa puissance et sa sécurité et, désirant en même temps le développement de toutes ses forces morales et matérielles pour le bien de toute l'humanité, ils entendaient procurer à tous les

citoyens de la République l'égalité, l'estime du travail et la protection de l'Etat. C'est dans cet esprit que l'Assemblée Constituante de la République Polonaise vôte cette constitution... ».

Le problème du travail dans la Constitution

On ne peut mieux résumer l'idée sociale de l'Assemblée Constituante qu'en citant les articles de la Constitution du 17 mars 1921, qui concernent le travail. Ce sont les articles 102 et 103, une partie de l'article 68 et la préface de la Constitution.

L'article 102 développe une des idées qui se trouvent dans la préface de la Constitution et il expose le but de celle-ci : protéger le travail, le faire estimer, garantir ses droits et en assurer la protection par l'Etat. Voici les termes même de cet article 102 : « Le Travail étant la base principale de la richesse de l'Etat, doit être mis sous la protection spéciale de celui-ci ». Le paragraphe 2, de l'article en question, exprime la même idée : chaque citoyen a droit à la protection de son travail par l'Etat, et en cas de chômage, de maladie, d'accident ou d'invalidité, à l'assurance sociale qui sera établie par une loi particulière.

La question de la protection de l'enfant est résumée dans les deux premiers paragraphes de l'article 103.

Les enfants qui, faute d'une protection paternelle suffisante, pourraient être mal élevés, ont droit à la protection de l'Etat, dans les limites indiquées par la loi. Il n'y a qu'un jugement, qui puisse priver un père de la puissance paternelle.

Le paragraphe 3 de l'article 103 fait allusion à la protection de la mère par l'Etat. Des lois spéciales règlent cette question.

Les deux derniers paragraphes de l'article 103 s'occupent encore de la protection du travail, notamment des enfants, des jeunes gens et des femmes, réglant ce problème en général d'une manière très large. Ils interdisent le travail des enfants au-dessous de 15 ans, le travail de nuit des femmes et des mineurs dans les industries dangereuses pour leur santé, ainsi que le travail permanent des enfants et des jeunes gens à l'âge scolaire.

Enfin, l'article 168, de la Constitution énumérant les organes de l'autonomie économique indique « Les Chambres du travail loué » comme les éléments constitutifs de la future Chambre économique prévue à côté des Chambres d'agriculture, de commerce, d'industrie et d'artisanat.

CHAPITRE PREMIER

REORGANISATION DES ASSURANCES EN POLOGNE APRES LA LIBERATION DU TERRITOIRE

Le nouveau Gouvernement polonais voulut, avant tout, ajuster les lois d'assurance obligatoire existantes aux conditions nouvelles créées par la guerre mondiale et le Traité de Versailles et reconstituer l'organisation d'assurance qui avait beaucoup souffert.

a) LES PALATINATS DE POZNANIE, POMÉRANIE ET SILÉSIE

Les territoires polonais recouvrés sur l'Allemagne ont perdu leur organisme central, c'est-à-dire l'Office des assurances de l'Empire « Reichsversicherungsamt » qui avait son siège social à Berlin. Les organisations d'assurance accidents avaient presque toutes leur siège en dehors des frontières de la Pologne actuelle. La situation du Palatinat de Poméranie était la plus mauvaise, parce que sa capitale historique et naturelle, la ville de Dantzig, constituée en ville libre, englobée sans doute dans les frontières douanières de la Pologne, à qui appartient aussi sa représentation diplomatique et la direction de ses chemins de fer, a été

cependant soustraite à la compétence de la Pologne, en ce qui concerne l'administration intérieure, dans la question des Assurances Sociales. Et c'est justement à Dantzig que se trouvait le chef-lieu de district et l'office provincial des assurances qui en dépendaient (Landesversicherungsanstalt).

Une partie du Palatinat de Poméranie, notamment le district de Dzialdowo, en temps qu'ancienne partie de la Prusse Orientale, avait le Siège de ses services d'assurances à Koenigsberg (Krolewiec) donc tout à fait en dehors des frontières de la Pologne.

Le Palatinat de Silésie fut rattaché à la Pologne, sans le Siège Central de ses services d'assurances.

Seul le Palatinat de Poznanie avec la capitale de Poznan se trouvait en possession de son Office provincial d'assurances. Le Gouvernement polonais s'appuya surtout sur cette institution pour la reconstitution des organismes d'assurance. Avant tout, on étendit sa compétence sur tout le Palatinat de Poméranie.

Mais, celà n'aidait pas les assurés polonais des districts qui relevaient des services de Dantzig et de Koenigsberg, à obtenir les actes et les documents les concernant. On éprouva encore plus de difficultés à recevoir de l'Allemagne et de l'Etat de Dantzig la partie correspondante des réserves des assurés. C'est la Pologne qui dût payer sur les fonds d'Etat, les rentes courantes, étant donné que les organisations d'assurances reconstituées ne possédaient pas les moyens nécessaires pour le faire. Quoiqu'il en soit, l'Office Provincial d'Assurances de Poznan fut mis en marche dès 1919.

L'Office Provincial d'Assurances de Poznan est une institution de droit public dépendant des organisations autonomes provinciales des Palatinats de Poméranie et de Poznanie. A la tête de cet Office se trouve le directeur de l'organisation autonome (le Staroste de la région) et quatre Conseillers principaux de la région constituant le Comité exécutif. La Direction Générale se compose des membres du Comité exécutif et des représentants des employeurs et des employés élus par le Conseil de l'Office provincial des assurances.

Font partie du Conseil :

a) 10 représentants des employeurs.
7 — du Palatinat de Poznanie.
3 — — Poméranie.
b) 10 — des travailleurs.
7 — du Palatinat de Poznanie.
3 — — Poméranie.

L'Office provincial d'assurances de Poznanie est destiné en premier lieu à diriger l'Office des assurances contre l'invalidité et la vieillesse et en faveur des veuves et des orphelins.

On lui a adjoint, comme sections spéciales :

a) La section des rentes des mineurs, qui recevaient une pension — les rentes des mineurs des caisses fraternelles (Knapschaftverein allemands), — et se sont installés en Pologne avant le 17 Juillet 1922. La charge des pensions des mineurs est supportée presque en totalité par le Trésor Polonais. Tous les frais d'administration incombent à l'Office d'Assurances de Poznan ;

b) La section des assurances des employés des industries privées ;

c) La section des assurances contre les accidents.

L'assurance des employés des industries privées fut détachée de l'Office d'assurances et constituée en organe autonome et enfin incorporée à l'Office d'assurances des travailleurs intellectuels établi par le Décret du Président de la République Polonaise du 24 Novembre 1927.

L'Office d'assurances accidents de l'agriculture a subsisté comme organe indépendant ; on n'a fait qu'étendre sa compétence à tout le Palatinat de Poméranie. Il y avait alors dans le Palatinat de Poznanie et de Poméranie, 629 caisses locales d'assurances-maladie pour ouvriers de l'agriculture et de l'industrie et artisans divers.

Annexe I

L'assurance contre la vieillesse et la maladie et l'assurance des survivants des invalides dans les palatinats de Poznanie et de Poméranie

L'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et l'assurance des survivants des invalides donnent droit aux prestations suivantes :

a) Tout assuré qui a 65 ans accomplis reçoit la rente pour la vieillesse sans considération du degré d'invalidi-

té. Le montant de la rente dépend du nombre des cotisations effectivement payées à la Caisse d'assurances et de la catégorie de salaire ;

b) Tout assuré qui, par suite de maladie ou d'infirmité est invalide, reçoit la rente pour invalidité. On considère comme invalide toute personne qui n'est plus apte à accomplir un travail correspondant à ses forces, à sa capacité, a son apprentissage et à gagner le tiers du salaire normal des ouvriers de la même catégorie de la région. C'est un médecin qui indique le degré d'incapacité de travail en prenant pour base 100 % de la force de travail de l'assuré.

c) La rente des veuves d'invalides, dans le cas où elles-mêmes sont inaptes au travail, dépend de l'importance de l'invalidité qui est fixée par le médecin. Les rentes des orphelins et les subventions des veuves des assurés sont fixées sans considération de la capacité de travail de la veuve.

En outre, les assurés et veuves des assurés ont droit à l'assistance médicale pour empêcher l'invalidité qui menace ou pour faire cesser celle qui est déjà contractée. La rente des invalides ou des veuves d'invalides cesse en même temps que l'invalidité. Personne ne peut profiter de deux rentes, mais il a droit à la rente la plus élevée. L'employeur paie les cotisations d'assurances en collant des timbres sur les cartes de quittances que chaque ouvrier assujetti à l'assurance doit posséder. On peut acheter les timbres dans les bureaux de poste.

En 1926, on payait pour ces timbres :

En 1ere classe	0.30 zl. p.
En 2me classe	0.45 zl. p.
En 3me classe	0.60 zl. p.
En 4me classe	0.75 zl. p.
En 5me classe	0.90 zl. p.

Les bureaux de poste ont vendu en 1926 des timbres d'assurances pour la somme de 10.567:132 zl. 37 gr.

En 1926, on a attribué :

Rentes d'invalidité	3.654
Rentes de vieillesse	2.062
Rentes des veuves et des veufs	1.724
Rentes des orphelins	975
Valorisation des indemenités aux veuves ...	13
» » » orphelins..	1
Soit au total	8.429

En totalité, on a accordé, jusqu'à la fin de l'année 1926, en comptant les sommes des années précédentes:

Rentes d'invalidité	32.943
Rentes de vieillesse	14.542
Rentes des veuves et des veufs	8.246
Rentes des orphelins, d'après les familles ou les mandats	18.074
Soit au total	73.805

Par suite de la guerre, on a accordé, jusqu'à la fin de l'année 1926 :

Rentes d'invalidité	6.639
Rentes des veuves	328
Rentes des orphelins	12.879
Valorisation des indemnités aux veuves	697
» » » orphelins	12
Soit au total	20.555

Pour prévenir l'incapacité de travail prématurée des assurés ou pour faire disparaître leur incapacité existante, on a eu recours au traitement médical.

C'est ainsi qu'on a placé dans les hôpitaux, et dans les sanatoriums	556	personnes
On a donné les soins médicaux gratuits à	31	»
On a fourni des mâchoires fausses à	95	»
» des prothèses et autres moyens à	20	»
On a alloué des subventions pour se procurer de fausses dents à	131	»
On a alloué des subventions pour des soins médicaux à	2	»
Total	835	»

L'Institut d'Assurances possède une clinique propre pour les maladies du poumon, à Oborniki, dans le Palatinat de Poznan. De 1925 à 1926, elle a reçu 122 malades ; en 1926, 933 malades.

Le pourcentage de capacité de travail de ceux qui ont fini la cure dans l'année 1926 est le suivant :

Incapacité totale de travail	9	malades
Incapacité de travail de 33 1/3 p. c. ..	57	»
Incapacité de travail de 33 1/3 p. c. à 50 p. c.	42	»
Incapacité de travail de 50 p. c. à 66 2/3 p. c.	433	»
Au-dessus de 66. 2/3	519	»

Du nombre total de 884 malades sortis en 1926 ont fini la cure avec un résultat positif .... 630 malades
sans amélioration ..... 254 »

A cette catégorie, appartiennent les malades auxquels la cure dans un sanatorium ne convenait pas.

Les cas de décès, dans le courant de l'année 1926, sont au nombre de 5.

Parmi les malades, il y avait :

352	ouvriers
201	employés
83	servantes
66	serruriers
38	commerçants
30	tailleurs
24	imprimeurs
23	marchands
22	menuisiers
14	cordonniers
14	maçons
13	tapissiers
8	écoliers
5	étudiants.

Tous les autres avaient des professions différentes ou étaient sans profession.

Dans la Clinique, la cure se faisait suivant les méthodes employées avec succès à présent dans les sanatoriums du pays et de l'Etranger. Le traitement était dirigé par le mèdecin-directeur, avec l'aide de trois médecins-adjoints et du personnel nécessaire qui se composait de 21 personnes.

L'Office d'assurances possède également une station climatérique de repos pour les invalides et une clinique dentaire.

BILAN DU SANATORIUM A OBORNIKI POUR UN LAPS DE TEMPS DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

ACTIF	ZLOTYS
1) Argent liquide dans la caisse .	4.966.05
2) Déficit	25.213.11
Total	30.179.16

COMPTE DES DÉPENSES

1) Approvisionnement	316.526.61
2) Médicaments	10.923.39
3) Nettoyage	2.008.76
4) Frais d'administration du bureau	83.142.91

5) Valeur d'utilisation des bâtiments et mobiliers	37.445.82
6) Frais de conservation des immeubles	27.445.82
7) Eclairage, chauffage et canalisation	28.397.45
8) Frais d'entretien de gros et menu bétail	4.270.11
9) Contributions	741.20
10) Divers	1.815.58
Total	512.990.57

PASSIF	ZLOTYS
1) Compte de l'Institut d'Assurance	30.179.16
Total	30.179.16

COMPTE DES BÉNÉFICES

1) Paiements pour l'entretien et cure	486.692.02
2) Revenus de l'économie	1.085.44
3) Déficit	25.213.11
Total	512.990.57

BILAN DE L'INSTITUT D'ASSURANCES A POZNAN
SERVICE D'ASSURANCE INVALIDITÉ POUR
LE LAPS DE TEMPS DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1926

ACTIF	ZLOTYS
1) Argent liquide en caisse ...	270.506.84
2) Valeurs en titres	3.204.422.85
3) Argent liquide dans les banques	4.181.382.14
4) Prêts hypothécaires	2.682.524.35
5) Immeubles et mobilier	2.260.272.20
6) Débiteurs, prêts au service d'accidents et petites avances	1.452.042.29
Total	14.051.150.67

PASSIF	ZLOTYS
1) Cautions et obligations	710.00
2) Créanciers, revenus provisoires et frais de correspondance	191.893.74
3) Fonds suivant le bilan du 1er Janvier 1926	9.353.341.43
4) Accroissement du fonds, au cours de l'année	4.505.205.50
Total	14.051.150.67

COMPTE DES DÉPENSES

1) Prestations en rentes	5.734.367.97
2) Assistance médicale	270.915.88
3) Protection dans les maisons des invalides	5.229.30
4) Frais d'administration	496.294.44
5) Frais d'établissement et suppression des rentes	70.945.09
6) Frais de protestations et appellations	24.174.00
7) Frais de perception et contrôle des cotisations	149.923.10
8) Frais divers de valorisation des titres et des prêts hypothécaires	330.694.82
9) Accroissement du fonds ...	4.505.205.50
Total	11.587.750.10

COMPTE DES BÉNÉFICES

1) Cotisations	10.620.042.67
2) Intérêts	884.729.90
3) Valeur d'utilisation des immeubles et mobilier	64.514.83
4) Amendes	18.462.70
Total	11.587.750.10

Annexe II

LES ASSURANCES CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITÉ ET LES ASSURANCES DES VEUVES ET DES ORPHELINS DANS LE PALATINAT DE SILÉSIE

Le Palatinat de Silésie possède une autonomie beaucoup plus large que le Palatinat de Poznanie et de Poméranie, une Constitution particulière, une Diète particulière. L'article 7 de la Constitution silésienne donne à celle-ci, le droit de légiférer sur les assurances sociales et l'assistance aux mutilés de guerre, aussi longtemps que la législation générale de l'Etat n'assurera pas à la classe ouvrière par rapport aux invalides, aux veuves et aux orphelins de guerre de toute la République Polonaise, une protection meilleure ou au moins égale à celle des lois actuellement existantes en Silésie. La loi du 18 décembre 1926, de la République Polonaise, a garanti aux assurés de Silésie des rentes et des prestations d'assurance d'un montant au moins égal à celles qui leur étaient dues avant l'union du Palatinat de Silésie à la Pologne.

Profitant des droits acquis, le Palatinat de Silésie, a créé une organisation autonome des assurances en gardant, en général, les règles en usage en Allemagne avec certaines améliorations à l'avantage des assurés. Il y a donc un Office provincial autonome d'assurances-invalidité-vieillesse et survivants, un Office autonome d'assurances des mineurs, un Office d'assurances des employés des industries privées. (L'office gouvernemental d'assurances des travailleurs intellectuels prend à sa charge les succursales de ceux-ci) et l'assurance autonome contre les accidents dans l'agriculture.

Les affaires litigieuses en matière d'assurances sont réglées dans les trois palatinats, en première instance, par l'Office d'assurances de la région auprès du Staroste, en seconde instance par l'Office supérieur d'assurances, et en dernière instance par le tribunal d'assurances qui a remplacé celui de Berlin (Reichsversicherungsant) et cela également pour les trois Palatinats de Poznanie, de Poméranie et de Silésie.

Dans le domaine des assurances contre la vieillesse et l'invalidité et les assurances des veuves et orphelins, la législation allemande (Reichsversicherungsordnung) est obligatoire dans le Palatinat de Silésie, avec diverses modifications au profit des assurés, notamment la rente de vieillesse est payée dès l'âge de 60 ans accomplis.

Les salaires sont divisés en cinq classes comme suit:

1ere	Classe	jusqu'à	660	Zl	par an	paie	annuellement	15 Zl
2me	»	»	960	»	»	»	»	30 Zl
3me	»	»	1320	»	»	»	»	45 Zl
4me	»	»	1620	»	»	»	»	60 Zl
5me	»	au dessus	1620	»	»	»	»	75 Zl

On a vendu des timbres de quittance d'assurances en 1925, pour la somme de 9.719.659 Zl p. 50 gr.

Personnes qui profitaient des rentes au 31 décembre 1925 : 39.002 dont :

Rentes d'invalidité	19.246
» de vieillesse	1.579
» des veuves	4.232
» d'orphelins	13.945

Le chiffre de 13.945, pour les rentes d'orphelins indique non les orphelins, mais les familles des orphelins, c'est-à-dire les groupes d'orphelins qui sont restés après la mort de celui qui les avait à sa charge.

Ces familles comprennent 30.202 orphelins.

Bilan de l'Etablissement des Assurances Sociales du Palatinat de Silésie

Service d'Assurances contre l'Invalidité (1925)

ACTIF			ZLOTYS	Gr.
1. Argent liquide dans la caisse et dans les banques.			2.344.899	64
2. Papier de valeur			50.000	»
3. PRÊTS				
a) Intérieurs - Service d'assurance contre accident.	2.000.000	»		
b) Extérieurs.	310.000	»	2.310.000	»
4. IMMEUBLES				
a) Bâtiments de l'Administration	280.000	»		
b) Sanatorium à Jastrzebiec-Zdroj	200.647	60	480.647	60
5. MOBILIERS				
a) de l'Administration et établissement de d'assurances.	36.449	30		
b) du Sanatorium. ..	61.963	70	98.413	»
			5.283.960	24

PASSIF	ZLOTYS	Gr.
L'état financier d'après le Bilan de 1924..	3.363.556	42
L'accroissement de l'Avoir en 1925	1.920.403	82
	5.283.960	24

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DOIT

			ZLOTYS	Gr
1. Rentes	77.558 %		9.336.224	39
2. Assistance médicale			306.531	93
3. Protection dans les maisons des invalides	2.593 %		5.608	50
4. Subsides hors statuts	0.161 %		19.371	86
5. Administration	2.568 %		309.153	52
6. Frais d'établissement et suppression de rentes			448.35	61
7. Frais de protest. et appels	0. 78 %		635	40
8. Perception des cotisations et leur contrôle	0.754 %		90.801	99
9 Autres dépenses	0.035 %		4.198	04
Accroissement de l'avoir	15.953 %		1.920.403	82
	100 %		12.037.765	06

AVOIR

			ZLOTYS	Gr
1. Cotisations	81.743 %		9.840.065	74
2. Intérêts	2. 65 %		253.692	15
3. Valeur de profit			6.875	»
4. Amendes	0.109 %		13.143	33
5. Subvention du Palatinat aux rentes	14.700 %		1.769.610	»
6 Accroissement de rentes versé par Service des emplois privés	0.657 %		79.043	89
7. Autres revenus	0.626 %		75.334	95
	100 %		12.037.765	06

Annexe III

LES ASSURANCES-INVALIDITÉS ET VIEILLESSE DES FONCTIONNAIRES DES CHEMINS DE FER

Sur les mêmes bases législatives que les assurances invalidité et vieillesse en général, il existait, dans l'ancien territoire prussien, une institution spéciale d'assurances : Kasa Emerytalna dla Robotnikow polskich kolei panstwowych (Caisse de retraite des employés du Chemin de fer de l'Etat Polonais) possédant trois succursales à Poznan, Danzig et Katowice. Celle-ci est soumise à la surveillance du Ministre des communications en collaboration avec le Ministre du Travail et de l'Assistance Sociale. La réunion de la Direction et de l'Administration de la Caisse et d'autre part de l'Administration des chemins de fer, d'après les statuts tout à fait spéciaux de cette institution venant encore du temps de la société des chemins de fer de Prusse et de Hesse, complique son activité économique et rend plus difficile un jugement sur son administration financière.

La caisse de retraite a deux sections : la section A a des ouvriers qui sont obligés de s'assurer en vertu de la loi sur les assurances et elle répartit les prestations prescrites, tandis que la section B. qui donne des prestations supplémentaires appuie ses obligations sur les ordres des autorités des chemins de fer. Presque tous les assurés de la section A. sont membres en même temps de la section B. Font seulement exception, les fonctionnaires non permanents et les fonctionnaires de la première année de travail.

Le nombre total des assurés à la fin de 1926 dans la section A est de 40.747 et dans la section B. de 36.906, c'est-à-dire que 9,4 % des membres de la section A n'appartient pas à la section B.

De ce nombre, 39 % appartient au district de Poznan
» 33 % » » Dantzig
» 28 % » » Katowice

Le nombre des rentes de la section A. dans l'année 1926 est de 6.812 dont 44 % des rentes d'invalidité et de vieillesse, 12 % des rentes de veuves et 44 % des rentes des orphelins. Dans l'année 1926 on a accordé 1.120 rentes, dont 45 % des rentes d'invalidité et de vieillesses, 15 % des rentes des veuves et 40 % des orphelins.

Pour une rente invalidité, dans la section A il faut payer en moyenne 20 zl par mois, dans la section B. 50 zl par mois, pour la rente de veuve dans la section A. 8 zl dans la section B. 27 zl, pour la rente des orphelins 4 zl. 50.

Annexe IV

L'assurance supplémentaire des mineurs invalides

Outre l'assurance normale en cas d'invalidité et de vieillesse, il existe une assurance supplémentaire pour les mineurs sur la base des anciennes lois allemandes, qui a été introduite sur le territoire de la Haute Silésie par l'Association Fraternelle de Tarnowskie Gory et la Fédération des Mineurs de Pszczyn de Katowice. Sur le territoire de la Petite Pologne, où il n'y a pas d'assurance générale en cas d'invalidité et de vieillesse, les lois générales des mineurs de 1854 sont obligatoires pour les mineurs et le Décret sur l'organisation des fédérations des mineurs du 28 Juillet 1889 a introduit pour cette catégorie d'ouvriers, les assurances d'invalidité et de vieillesse.

Les institutions de l'assurance des mineurs ont été soumises en 1926 à la surveillance du Ministère de l'Industrie et du Commerce ou des autorités des Mines et c'est seulement le Décret du Président de la Répu-

blique du 1er Juin 1927 qui a transmis ces compétences au Ministère du Travail et de l'Assistance Sociale, ou aux Palatinats. Dans la Petite Pologne, cette ordonnance est entrée en vigueur le 1er Août 1927. Les caisses de la Petite Pologne se trouvaient en raison de la perte de leur fonds par suite de la guerre et de la dévaluation de la monnaie, réduites à l'inaction. En 1921, leur rôle fut joué par la société des Fonds de Secours Mutuels qui, aux frais des Caisses particulières, a payé des accomptes. Ce fonds exista jusqu'en 1926, mais bientôt se trouvant sans ressources, il ne pût exécuter ses obligations dans toute leur étendue. C'est seulement au début de 1928 que s'est accomplie la transformation de certaines dispositions de la loi autrichienne de 1889 (Décret du Président de la République du 22 Mars 1928) ce qui facilita la gestion et permit de travailler sur une base plus solide.

Le nombre moyen des assurés en 1926 est de 84.772 dans les deux institutions, 79.746 appartenaient à la Fraternité Mutuelle et 5.026 seulement, à l'Association Fédérale des mineurs de Pszczyn dont l'existence autonome s'explique par les anciennes dispositions allemandes touchant l'Etat libre de Pszczyn de jadis. Parmi les assurés, il y a 95 % d'hommes et 5 % de femmes.

La somme totale des cotisations des assurances des mineurs en 1926 s'élève à 13.682.011 ou en moyenne pour un assuré 161,40 zl par an.

Dans l'Association Fédérale, la cotisation moyenne est de 164,06 zl. et dans la Fédération de Pszczyn, de 119,16 zl.

Ces cotisations constituent en moyenne 92,1 % de tous les revenus, d'une manière plus précise dans l'Association Fédérale 92,3 % et dans la Fédération de Pszczyna 87,3 %

Les deux institutions ont dépensé en prestations la somme de 15.928.252 zl, l'Association Fédérale 15.465.360 zl, c'est-à-dire, une somme beaucoup plus élevée que les cotisations et que les revenus : il y a une perte de 2.618.710 zlotys pour l'année 1926.

La Fédération de Pszczyn a dépensé pour les prestations la somme de 452.893 zlotys et a réussi à avoir un excédent de 123.210 zlotys.

Si nous comparons les dépenses en vue des prestations avec les cotisations, nous arrivons au résultat suivant : Dans le pourcentage des cotisations les dépenses pour les prestations s'élèvent aux sommes suivantes :

	En argent	En nature	Total
Association fraternelle	114,6	3,6	118,2
Fédération de Pszczyn	74,8	2,5	77,3

Le nombre total des rentes accordées en 1926 est de 4.288 dans les deux institutions, dont 45 % pour les rentes d'invalidité, 23 % pour celles des veuves et 32 % pour celles des orphelins.

Par rapport au nombre des assurés dans l'Association Fédérale, on a accordé 4 rentes pour 100 personnes assurées et dans la Fédération de Pszczyna 3 rentes pour 100 assurées.

A la fin de 1926, il y avait 51.006 rentes, c'est-à-dire, 60 rentes pour cent assurés.

Dans l'Association Fédérale, 62 rentes pour 100 assurés, et dans la Fédération de Pszczyn, 30 rentes passagères. Parmi les rentes passagères, il y avait à la fin de 1926, environ 38 % des rentes d'invalidité, 31 % des veuves et 31 % des orphelins.

Annexe V

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

L'assurance contre les accidents de travail était obligatoire pour toute la Pologne, mais pour l'agriculture et les petits établisements industriels de l'ancien territoire russe, l'assurance n'est obligatoire que depuis le 1er juillet 1925.

Cette assurance est dirigée par 4 institutions indépendantes, notamment :

1. L'établissement d'Assurances contre les Accidents de Travail de Lwow, qui fonctionne sur l'ancien territoire autrichien et russe et s'occupe des assurances industrielles et agricoles sous une même direction.

2. L'établissement des Assurances Sociales du Palatinat de Silésie (section des Assurances contre les accidents de travail), qui fonctionne sur le territoire de la partie de la Haute Silésie de ce Palatinat et s'occupe des assurances en deux sections indépendantes au point de vue financier et administratif, l'une pour l'industrie, l'autre pour l'agriculture.

3. L'Institut d'Assurances de Poznan — Section des assurances contre les accidents — qui fonctionne sur le territoire des Palatinats de Poznan et de Poméranie, uniquement par rapport à l'industrie, et :

4. L'établissement d'Assurance contre les Accidents dans l'Agriculture de Poznan embrassant les assurances contre les accidents dans l'agriculture sur l'ancien territoire prussien.

Dans les anciens territoires autrichiens et russes, l'assurance est fondée sur la loi autrichienne du 28 Décembre 1887, renouvelée par une loi polonaise du 7 juillet 1921 étendue à l'ancien territoire russe par la loi du 30 janvier 1924.

Les cotisations sont calculées sur la base de recouvrement des rentes par le capital, c'est-à-dire qu'elles doivent couvrir non seulement les dépenses courantes mais procurer des fonds pour former des réserves qui pourront couvrir les futures prestations pour les per-

sonnes, qui dans l'année courante seront accidentées et auront droit aux prestations.

Dans la Poznanie, la Poméranie et la Haute Silésie, ce qui constitue la base législative des assurances contre les accidents, c'est le livre III du règlement des assurances du Reich, en partie modifié et complété par les lois et ordonnances des autorités législatives polonaises. La cotisation change d'une année à l'autre et elle est calculée suivant la répartition des dépenses courantes, sans obligation de former un fonds de réserves pour l'avenir.

Les différences législatives qui décident du montant des prestations (dans la Poznanie, la Poméranie et la Haute Silésie, sont assurés les ouvriers agricoles et les employés techniques de toutes les fermes ainsi que les employeurs et les membres de leur famille qui les aident, tandis que dans les anciens territoires autrichiens et russes, il n'y a que les ouvriers et les employés occupés dans les fermes de plus de 30 hectares qui soient assurés), ainsi que la différence des systèmes financiers, rendent plus difficile la comparaison des résultats de l'activité de ces établissements.

C'est pourquoi il faut utiliser avec une grande circonspection les résultats des pourcentages et le calcul des dépenses pour un assuré.

En moyenne pour un jour de travail de l'assuré dans l'industrie les pensions sont les suivantes :

Pour un jour de travail dans l''industrie Pension en Zlotys

Palatinats	1926	1925
De Poznan et de Poméranie	4.80	4.24
De Silésie	6.84	5.87
Du Centre, du Midi et de l'Ouest ..	5.60	4.87
Total	5.72	4.97

L'augmentation des salaires constitue en moyenne 15 %, une peu moins dans les Palatinats de l'Ouest c'est-à-dire 13 %, un peu plus en Haute Silésie, c'est-à-dire 17 %.

Par les données du même tableau, nous pouvons établir également la moyenne en pourcentage du montant de la cotisation en comparaison avec les salaires.

Cotisation dans l'industrie en pourcentage des salaires

Palatinats	1926	1925
De l'Ouest	2.7	2.3
De Silésie	2.3	2.2
Du Centre, du Midi et de l'Est	1.3	1.4
Total	1.6	1.6

La somme totale des paiements de l'assurance contre les accidents du travail dans tous les établissements est de 34.9 millions de zlotys, dont 4.6 millions de

zlotys étaient calculés pour les années précédentes, tandis qu'en 1925 le montant des paiements s'élève à 28.0 millions de zlotys dont 2.3 millions de zlotys pour les années précédentes.

Par rapport au nombre des assurés de 2.769.000 personnes, la cotisation calculée dans l'année 1926 est en moyenne pour un assuré, de 12.65 zl, tandis que dans l'année précédente, elle était, en moyenne, de 10.48 zl.

Les prestations s'élèvent à la somme d'environ 17 millions de zlotys, ce qui fait 48.2 % par rapport aux cotisations. Dans l'année précédente, on a dépensé près de 13 millions de zlotys pour les prestations, c'est-à-dire 45.7 % des cotisations. C'est sous forme de rentes que se présentent principalement les prestations pour lesquelles on a dépensé 16.6 millions de zlotys, c'est-à-dire environ 47.4 % des cotisations (45.1 en 1925).

Le nombre total des accidentés auxquels on a accordé en 1926, des rentes est de 12.747 personnes.

Le nombres des accidents mortels pour lesquells on a accordé des rentes en 1926 est de 913, dans l'année précédente, il y en avait 810. L'augmentation du nombre des accidents mortels est de 13 %.

b) L'ANCIEN TERRITOIRE AUTRICHIEN ET HONGROIS

Dans les territoires qui appartenaient autrefois à la Monarchie des Habsbourgs, la Pologne a trouvé deux législations d'assurance différentes (autrichienne et hongroise) et trois districts d'assurances avec le siège des Offices d'assurance à Léopol, Budapest et Cieszyn (Teschen) ou Vienne. Toutes ces assurances ont été rassemblées par le Gouvernement de la République Polonaise à Léopol.

L'ancien territoire autrichien et hongrois avait 189 caisses de maladie, 10 caisses de mineurs.

c) L'ANCIEN TERRITOIRE RUSSE

Les sièges centraux des établissements d'assurance des fonctionnaires des chemins de fer et de l'établissement d'assurance des ouvriers de l'industrie se trouvaient à Bialystok et à Kiew.

Pendant la guerre mondiale, on les a transférés en Russie, Etat qui dans les premières années de la résurrection de la Pologne était en guerre avec elle. Aussi c'est seulement après la paix de Riga que les autorités polonaises ont pu commencer l'organisation des institutions d'assurances. Le premier établissement qui entra en fonction fut l'Institut d'assurances contre les accidents dans les établissements d'Etat.

Par la loi du 30 janvier 1924, on a étendu la loi autrichienne relative aux accidents aux Palatinats qui appartenaient autrefois à la Russie.

On modifia plusieurs fois cette loi dans l'intérêt des assurés.

CHAPITRE DEUXIÈME

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DE LA LEGISLATION SOCIALE

La première Diéte de la République Polonaise ayant voulu faire face aux engagements que la Pologne avait pris en signant le Traité de Versailles et qui étaient conformes aux vœux unanimes de tous les partis, considéra comme son premier devoir de développer les assurances sociales.

a) LES CAISSES-MALADIE

Les législateurs comprirent que la tâche la plus importante était d'étendre à toute la Pologne l'assurance en cas de maladie. Ce problème fut résolu par la loi du 19 Mai 1920. Voici les dispositions les plus importantes de cette loi.

En vue de cette assurance obligatoire en cas de maladie on créa des caisses-maladie à raison de une par district. Dans les villes de plus de 50.000 habitants, une caisse maladie autonome peut être fondée avec

l'autorisation de l'Office Régional d'assurances. Les employés des chemins de fer de l'Etat sont obligés de s'assurer à la caisse maladie autonome. La caisse-maladie est considérée comme une personne juridique avec une responsabilité qui engage ses biens. Sont soumises à l'obligation de l'assurance toutes les personnes sans différence de sexe qui travaillent soit en usine, soit en service. L'obligation d'assurance s'étend aux travailleurs d'occasion et à ceux qui les accompagnent. Les personnes qui reçoivent un poste de direction et remplacent les propriétaires, du moment que leur traitement annuel dépasse 7500 zlotys, peuvent être affranchies de l'obligation de s'assurer. Les fonctionnaires du gouvernement qui sont pourvus de leur poste, non pas en vertu d'un contrat, mais par une nomination ne sont pas astreints à l'assurance.

Les personnes qui n'ont pas dépassé 45 ans et dont la revenu global annuel ne dépasse pas 7.500 zlotys et qui sont domiciliées dans la circonscription de la Caisse peuvent être autorisées à s'affilier volontairement à une caisse-maladie. Dans le cas où le certificat délivré par le médecin désigné par la Caisse, indique un mauvais état de santé du candidat, la caisse a le droit de refuser de le recevoir au nombre de ses membres.

Les assurés obligatoires deviennent membres de la Caisse-maladie dès le jour de l'entrée dans l'occupation entrainant l'obligation. Les travailleurs d'occasion seuls sont affiliés au moment de leur inscription sur la liste des membres de la Caisse. En cas d'incapacité de travail ou d'accouchement, les assurés sont considérés comme les membres de la caisse tout le temps que celle-

ci leur accorde des prestations. Les assurés sont répartis, sur la base de leur salaire, en 14 classes et le montant des prestations et des cotisations est calculé d'après ces catérogies.

La caisse fixe d'une façon autonome le montant de la cotisation avec cette réserve qu'il faut arriver à couvrir tous les frais, à fournir les prestations statutaires et aussi à assurer son fonctionnement et qu'il est nécessaire de capitaliser un fonds de réserve, équivalant à la somme moyenne de ses dépenses annuelles, calculées d'après les comptes-rendus annuels des trois ans précédents. A cette fin, la caisse affecte 10 % de ses recettes annuelles, les amendes et le reliquat des recettes après couverture de tous les frais et prestations statuaires. Les assurés obligatoires paient 2/5 de la cotisation, leurs employeurs 3/5. Pour les apprentis stagiaires et les personnes ne recevant pas de salaire en espèces, la cotisation est entièrement à la charge de l'employeur.

Les assurés qui ne peuvent payer la cotisation parce qu'ils n'ont pas de salaire reçoivent, en cas de maladie, l'assistance médicale pour eux et leur famille, aux frais de l'Etat. Les assurés obligatoires ont droit aux prestations dès le jour de l'entrée dans l'emploi, sauf les travailleurs d'occasion et les travailleurs à domicile et leurs droits leur restent après 4 à 6 semaines d'affiliation. Les membres de la Caisse qui, par suite de chômage ne versent pas leurs cotisations, conservent le droit à l'assistance médicale et aux médicaments en cas de maladie, si la maladie survient avant l'expiration de 13 semaines depuis la date de la cessation d'affilia-

tion. La durée d'assistance médicale ne peut pas être prolongée au-delà de 26 semaines. La caisse-maladie donne l'assistance médicale et alloue une indemnité funéraire en cas de décès de l'assuré ou d'un membre de sa famille. Elle garantit aussi l'assistance médicale et une subvention en argent en cas de maladie et d accouchement.

Les prestations en cas de maladie comprennent :

a) L'assistance médicale gratuite à partir du premier jour de maladie jusqu'à 26 semaines, si la maladie est de longue durée, la fourniture des médicaments, de moyens thérapeutiques, de lunettes, d'appareils pouvant rendre la santé et les moyens de gagner sa vie ou permettre de lutter contre les infirmités et les mutilations et de conserver le gagne pain.

b) Une indemnité pécuniaire par jour d'incapacité de travail durant 26 semaines. L'indemnité pécuniaire s'élève à 60 % du salaire de base.

Pour les assurés qui ont à leur charge plus de deux enfants, elle peut être majorée de 5 % par chaque enfant, mais toutefois elle ne doit pas dépasser 75 % du salaire de base. Si la caisse existe plus de trois ans. elle est obligée de prolonger la durée des prestations et de l'assistance médicale jusqu'à 39 semaines en cas de nécessité.

La Caisse alloue à ses assurés en cas d'accouchement :

a) L'assistance de sage-femme et du médecin, avant, pendant et après l'accouchement.

b) L'indemnité pécuniaire équivalent du salaire de base, durant 8 semaines dont 6 au moins après l'accouchement.

c) Un secours d'allaitement en nature ou en espèces pendant l'allaitement depuis l'expiration de l'indemnité pécuniaire d'accouchement, mais pas plus longtemps que pendant 12 semaines.

En cas de décès de l'assuré, la Caisse alloue une indemnité pécuniaire équivalente au salaire de base de trois semaines. Aux membres de la famille de lassuré vivant à sa charge, la Caisse alloue au titre des prestations :

a) L'assistance médicale et la fourniture des médicaments pendant treize semaines.

b) L'assistance de la sage-femme.

c) Le secours d'allaitement pendant douze semaines après l'accouchement.

d) Le traitement à l'hôpital, au plus pendant six semaines.

e) Une indemnité funéraire pour les frais de décès.

Outre ces prestations légales, la Caisse-maladie peut majorer ses prestations dans la mesure de ses réserves.

Ceux qui gèrent la Caisse-maladie sont :

le Conseil d'Administration ;

la Commission de Contrôle ;

la Commission d'Arbitrage.

Le Conseil d'Administration se compose de délégués

élus pour trois ans dont un tiers de représentants des patrons des assurés obligatoires et deux tiers des représentants des assurés.

L'élection des représentants et de leurs remplaçants se fait séparément par les assurés et par les patrons par scrutin direct, secret et professionnel. Le droit de vote appartient à tout assuré et à tout patron des deux sexes ayant dépassé 20 ans. Ce droit est accordé aussi aux étrangers.

Le patron dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre des assurés travaillant pour lui. Personne ne peut avoir plus de trente voix. Le Conseil d'Administration élit un Comité directeur, la Commission de Contrôle, la Commission d'Arbitrage. Le comité directeur est un organe d'exécution et de gestion générale conformément à la loi et aux statuts. Le Conseil d'Administration est un organe de législation et de contrôle. La Commission de Contrôle se charge de la vérification des comptes, surveille les fonds de la Caisse et tient au courant le Conseil et le Comité directeur. La Commission d'Arbitrage est appelée à trancher les différents entre les assurés et le Comité directeur de la Caisse à propos.

a) des prestations.

b) des pénalités imposés aux assurés pour infraction aux réglements et pour simulation.

La Direction Générale, en ce qui concerne le service médical, est assurée par le Ministre du Travail et

de l'Assistance sociale, le Directeur Général du Service de Santé au Ministère de l'Intérieur.

La surveillance de l'assurance maladie est exercée par des Bureaux d'assurance du district et par le Bureau principal d'assurances.

LES FINANCES DES CAISSES-MALADIE QUI FONCTIONNENT EN VERTU DE LA LOI DU 19 MAI 1920

Selon les statistiques de 1926, les Caisses-maladie en vigueur du 15 novembre 1926 sont au nombre de 227.

Aucune modification importante n'a été apportée en 1926 dans l'état de la législation sur l'assurance contre la maladie. L'entrée en vigueur de la loi du 19 Mai 1920, a soumis à l'obligation de l'assurance l'ancien territoire russe et la mise en exécution de la loi d'assurance-maladie sur ce territoire accroit son champ d'application. Au cours de 1926, vingt-cinq nouvelles caisses ont été fondées. Toutefois, on n'est pas arrivé à créer le nombre de caisses-maladie prévues par la loi, c'est-à-dire une caisse par district.

D'après les statistiques, le chiffres général des recettes en cotisations s'élevait au cours de 1926, à 144.607.364 zlotys. En comparaison avec 1925, l'accroissement s'élève à 13.037.187 zlotys c'est-à-dire presque 10 % de la somme en 1926. Cet accroissement de recettes s'explique, en partie par l'organisation des caisses nouvelles, en partie par l'amélioration générale de la situation économique du pays due au développement de l'activité de l'industrie et à l'augmentation des salaires. Le tableau des résultats en chiffres dans divers Palatinats peut donner l'idée du progès réalisé ;

Palatinats	Recettes en cotisations		Accroissement ou diminution (—)
	1926	1925	%
du Centre ...	73.662.233.32 ZL	65.192.703.91 ZL	13.0
de l'Est	5.018.612.20 »	3.939.718.89 »	27.4
de l'Ouest ...	34.049.262.65 »	33.424.204.36 »	1.9
du Midi	28.738.066.23 »	25.816.307.44 »	11.8
de la Silésie de Cieszyn (Teschen) ..	3.139.189.83 »	3.197.242.91 »	— 0.2

Palatinats	Le montant de la Cotisation pour un assuré de — à —			Moyenne
de Varsovie..	59.43		152.14	133.33
de Vilno		115.95		115.95
de Silésie de Cieszyn (Teschen)..	83.34	—	107.83	101.58
de Lodz	50.85	—	110.72	99.36
de Kielce ...	63.10	—	102.52	94.39
de Polésie ..	86.03	—	94.55	90.83
de Lublin ...	57.85	—	108.43	84.96
de Leopol ...	29.60	—	147.77	82.10
de Cracovie .	40.23	—	99.33	79.06
de Nowogrodek	—	—	71.75	71.75
de Bialystok.	67.04	—	98.29	82.02
de Poznan ...	28.94	—	101.97	64.34
de Volhynie .	53.23	—	95.84	61.88
de Poméranie	31.56	—	99.82	58.44
de Stanislawow	36.44	—	81.68	58.11
de Tarnopol .	31.16	—	60.19	47.16

Du fait que la cotisation, prévue par les caisses-maladie constitue 7.6 % du salaire des assurés, nous pouvons déduire que le niveau général du montant des salaires des assurés s'élève à 1.115 zl dans tout pays. Il convient de remarquer que la différence en moyenne du versement et du salaire est, dans les di-

verses parties de l'Etat, analogue à la différence des assurés suivant leur sexe, leur âge et leur profession. Ainsi les Palatinats de l'Est dénotent en moyenne une majoration en comparaison de ceux de l'Ouest et du Midi, parce que dans les premiers, les assurés sont exclusivement des travailleurs industriels, tandis que dans les autres, l'assurance s'étend aussi aux travailleurs agricoles. En comparant la moyenne des cotisations dans divers Palatinats au cours de l'année 1926 et 1925, nous pouvons constater les différences suivantes :

	Moyenne de la cotisation		Accroissement ou diminution
Palatinats	1926	1925	en %
du Centre	108.65	100.67	7.93 %
de l'Est	84.32	93.72	10.03 %
de l'Ouest	62.67	60.91	2.89 %
du Midi	73.46	65.53	12.10 %
de la Silésie de Cieszyn (Teschen)	101.58	90.54	12.19 %

Prestations

Le total des dépenses en prestations pour l'année 1926 s'élève à 113.753.464 zlotys et constitue 78.7% de tout le versement en cotisation. Au cours de 1925, il s'élevait à 81.0 %, même à 82.0 % des cotisations.

Les chifres des prestations en comparaison de ceux des cotisations constituent 21.8 % et au cours de 1925 25.8 %.

En comparant les chiffres des divers Palatinats, on peut constater les différences suivantes :

	Prestations en %	
Palatinats	1926	1925
du Centre	18.7	22.9
de l'Est	11.8	13.5
de l'Ouest	23.4	26.8
du Midi	27.1	30.6
de la Silésie Cieszyn (Teschen).	44.0	17.2

Dépenses en vue de l'assistance médicale

	Pourcentage des cotisations	
Palatinats	1926	1925
du Centre	24.9	26.9
de l'Est	30.8	31.1
de l'Ouest	26.8	26.2
du Midi	21.8	20.2
de la Silésie Cieszyn (Teschen).	15.8	11.5

Les frais de l'assistance médicale, médicaments et pansements en 1926, constituent 17.7 % des recettes en cotisations, et en 1925 s'élèvent à 15.9 des recettes.

Frais de médicaments et pansements,
calculés sur le pourcentage des cotisations

Palatinats	1926	1925
du Centre	16.0	15.8
de l'Est	18.5	15.3
de l'Ouest	24.1	20.2
du Midi	14.7	11.3
de la Silésie Cieszyn (Teschen).	14.1	10.5

Le traitement dans les hôpitaux et le transport des malades réclamaient, en 1926, 14.6 % d'augmentation des cotisations, en 1925 15.2 %.

Traitement dans les hôpitaux et transport des malades
Pourcentage des cotisations

Palatinats	1926	1925
du Centre	15.2	17.5
de l'Est	14.4	17.0
de l'Ouest	16.1	15.4
du Sud	11.8	9.9
de la Silésie Cieszyn (Teschen).	9.4	7.9

Dépenses pour un assuré en :

Palatinats	Médicaments et pansements		Prestations		Assistance médicale		Hospitalisation et transport	
	en 1926	1925	en 1926	1925	en 1926	1925	en 1926	1925
du Centre	17.35	15.91	20.35	23.02	27.07	27.17	16.55	17.57
de l'Est	15.63	14.30	9.98	12.66	25.98	29.19	12.15	15.93
de l'Ouest	15.12	12.32	14.68	16.31	16.79	15.91	10.06	9.37
du Sud	10.79	7.39	19.92	20.05	16.05	13.26	8.63	6.52
de la Silésie de Cieszyn (Teschen)	14.27	9.51	44.71	42.76	16.05	10.48	9.59	7.13
Total	15.00	12.51	18.54	20.29	20.99	19.77	12.37	11.94

Frais d'administration. — Pourcentage des cotisations

Palatinats	en 1926	en 1925
de Varsovie	12.6	12.1
Lodz	9.0	9.7
Kielce	8.8	9.4
Lublin	11.7	12.9
Bialystok	11.2	12.6
Wilno	11.5	12.8
Nowogrodek	15.9	
Polésie	11.7	
Volhynie	14.0	13.2
Poznan	7.4	7.1
Poméranie	8.4	8.2
Cracovie	10.1	9.2
Léopol	10.6	11.3
Tarnopol	10.5	10.8
Stanislawow	14.3	14.3
Silésie de Cieszyn (Teschen)	7.8	6.5

Les actifs.

Le total du bilan de toutes les caisses-maladie s'élevait au 31 Décembre 1226 à : 81.012.580 zlotys. Ce qui après décompte des déficits donne la somme de 73.887.984 Zlotys. Dans l'année 1925, elle était arrivée à peine à 48.354.811 zlotys, et elle s'est augmentée en premier lieu par l'introduction de la valeur des immeubles et les valeurs mobilières dans leur pleine valeur d'acquisition. Si de la somme totale des actifs on soustrait les sommes dues aux autres et les fonds d'amortissement, on obtient la somme de 48.866.133 zlotys. Dans toutes les caisses qui ont fonctionné toute l'année, la somme du fond de réserve pour un assuré s'élève à 28.71 zlotys, tandis qu'au

cours de 1925, cette somme atteignait seulement 19.97 zlotys. Dans les divers districts se sont produits à cet égard les modifications suivantes :

Somme du fonds de réserve pour un assuré :

Palatinats	en 1926	en 1925
du Centre	36.17	22.43
de l'Est	23.62	21.61
de l'Ouest	12.09	9.68
du Sud	37.30	28.28
de la Silésie de Cieszyn (Teschen) ...	58.65	41.53

Les données statistiques ci-dessus ne comportent pas le territoire de la Silésie, ancien territoire allemand, où sont en vigueur les arrêtés de la loi allemande, quoique modifiés au profit des assurés. Ce territoire compte 47 caisses, qui ont fonctionné au cours de 1926 et le total des assurés s'élève à 224.083 membres. Conformément à la loi allemande, on distingue des caisses urbaines, des caisses rurales, des caisses de l'industrie et des caisses des mines.

Voici le nombre d'assurés de ces différentes caisses :

Caisses	Nombre d'assurés	Nombre de Caisses	Nombre d'assurés en %
Urbaines	66.636	14	29.7
Rurales	8.273	2	3.7
de l'industrie ...	98.869	2	44.1
des Mines	50.305	29	22.4
Total	224.083	47	100.0

Dans les caisses urbaines le montant de la cotisation s'élève de 5 à 7 % du salaire, mais comme il appert des statistiques ci-dessous, 3/4 des assurés paient une cotisation d'un montant de 6 % du salaire.

NOMBRE DES ASSURES, DES CAS DE MALADIE, DES DECES, POUR 100 ASSURES

	MORTS			MALADES OU INCAPACITÉS DE TRAVAIL			CAS DE MALADIE OU D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Varsovie	0 97	0 45	0 77	17 93	11 24	15 40	21 40	13 22	18 31
Lodz	0 92	0 53	0 77	24 33	31 87	27 30	27 90	35 86	31 03
Kielce	0 84	0 78	0 83	40 27	39 84	40 16	54 47	53 39	54 20
Lublin	0 65	0 40	0 57	11 73	6 28	9 98	33 04	10 92	25 93
Biatystok	0 56	0 31	0 46	23 11	19 27	21 67	39 07	28 81	35 21
Wolyn	0 92	1 18	0 99	31 65	33 90	32 19	42 71	52 63	45 16
Wilno	1 37	0 44	0 90	24 69	16 98	20 79	28 85	19 18	23 96
Polésie	0 75	0 25	0 59	18 06	13 64	16 62	19 64	15 02	18 13
Nowogrodek	0 58	0 16	0 42	31 64	5 12	20 72	31 64	5 12	20 72
Poznan	0 78	0 49	0 64	31 67	25 32	29 42	45 10	38 54	42 78
Poméranie	0 73	0 44	0 63	35 77	28 66	33 50	46 93	38 64	44 28
Cracovie	0 76	0 59	0 71	45 59	34 17	42 01	58 63	45 57	54 61
Léopol	0 74	0 56	0 70	37 68	31 42	34 82	48 59	42 10	46 98
Tarnopol	0 51	0 33	0 47	34 26	31 57	33 67	48 94	41 79	47 40
Stanislawow	0 54	0 51	0 53	37 25	32 63	36 46	52 33	53 54	52 54
Silésie Cieszyn	0 90	0 44	0 74	60 44	28 51	49 19	93 02	36 95	73 26

Palatinats	Caisses	TOTAL DU COMPTE—RENDU								
du Centre	56	0 88	0 53	0 76	26 52	24 27	25 74	34 75	29 74	33 01
de l'Est	12	1 01	0 67	0 89	27 96	22 75	25 93	35 66	30 00	33 69
de l'Ouest	55	0 76	0 48	0 67	32 89	26 20	30 57	45 64	38 57	43 21
du Sud	69	0 69	0 55	0 65	39 26	33 78	37 62	52 70	44 85	50 71
de la Silésie de Cieszyn Teschen	2	0 90	0 44	0 74	60 44	28 51	49 19	93 02	36 95	73 26
Total	194	0 80	0 52	0 71	32 56	26 55	30 61	44 02	35 78	41 35

D'ACCOUCHEMENTS, JOURS D'ALLOCATION EN RAPPORTS RELATIFS

	Pour un assuré le nombre des jours d'allocation ou d'hospitalisation			Pour un assuré le nombre des cas de maladie			Pour chaque cas de maladie les jours d'allocation ou d'hospitalisation			Pour 100 assurance cas d'accouchement	Pour un accouchement jours d'allocation
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total		
Varsovie	4 47	3 20	3 99	1 19	1 18	1 19	20 92	24 25	21 82	9 07	36 31
Lodz	4 94	6 86	5 69	1 15	1 13	1 14	17 71	19 12	18 36	6 67	51 03
Kielce	6 73	4 54	6 17	1 35	1 34	1 35	12 37	8 50	11 39	5 19	44 97
Lublin	2 84	1 68	2 47	2 82	1 74	2 60	8 60	15 36	9 52	1 07	41 03
Biatystok	3 23	2 37	2 91	1 69	1 49	1 63	8 26	8 24	8 26	3 15	39 55
Wolyn	1 58	2 02	1 69	1 35	1 55	1 40	3 69	3 85	3 74	1 65	31 97
Wilno	7 00	5 15	6 07	1 16	1 13	1 15	24 26	26 87	25 32	1 97	49 03
Polésie	3 33	2 83	3 17	1 09	1 10	1 09	16 97	18 85	17 48	1 08	16 27
Nowogrodek	2 29	0 14	1 40	1 00	1 00	1 00	7 23	2 65	6 76	0 16	42 00
Poznan	7 40	6 93	7 23	1 42	1 52	1 45	16 41	17 92	16 91	2 43	42 49
Poméranie	6 49	5 45	6 16	1 31	1 35	1 32	13 82	14 11	13 90	3 09	29 10
Cracovie	10 05	9 19	9 79	1 29	1 33	1 30	17 14	20 16	17 92	4 07	41 22
Leopol	7 34	6 49	7 12	1 35	1 34	1 35	15 10	15 41	15 17	2 18	33 74
Tarnopol	3 53	3 73	3 75	1 43	1 33	1 41	7 21	8 93	7 53	1 26	34 62
Stanislawow	6 62	6 11	6 53	1 40	1 64	1 44	12 66	11 41	12 44	1 75	25 24
Silésie Cieszyn	19 38	11 81	16 71	1 54	1 30	1 49	20 83	11 96	22 81	3 93	48 82

PALATINATS	Caisses	TOTAL DU COMPTE-RENDU									
du Centre	56	5 16	4 63	4 98	1 31	1 23	1 28	14 85	15 57	15 08	6 81	47 82
de l'Est	12	3 23	3 60	3 36	1 28	1 35	1 30	9 07	11 98	9 97	1 69	40 46
de l'Ouest	55	7 13	6 54	6 93	1 39	1 47	1 41	15 62	16 95	16 03	2 60	38 30
du Sud	69	7 71	7 40	7 63	1 34	1 37	1 35	14 63	16 49	15 05	2 88	37 87
de la Silésie de Cieszyn Teschen	2	19 38	11 81	16 71	1 54	1 30	1 49	20 83	31 96	22 81	3 93	43 82
Total	194	6 65	5 92	6 41	1 35	1 35	1 35	15 11	16 54	15 51	4 38	43 15

Pourcentage des cotisations	Nombre des caisses	Nombre absolu des assurés	Pourcentage du nombre des assurés
5	1	590	0.9
6	9	49.888	74.9
7	4	16.158	24.2
Total	14	66.636	100.0

Dans les caisses de l'industrie le montant de la cotisation oscille entre 3 % et 7 % du salaire. Le plus grand nombre des assurés paie une cotisation qui s'élève à 5 % de salaire.

Voici la statistique des caisses de l'industrie :

Pourcentage des cotisations de — à	Nombre des caisses	Nombre absolu des assurés	Pourcentage du nombre des assurés
3 — 4 1/2%	6	4.731	12.3
5 — 6 %	17	29.036	75.2
6 1/2 — 7 1/2 %	4	4.837	12.5
Total	27	38.604	100.0

De la somme totale des cotisations et du nombre moyen des assurés de toutes les caisses, il ressort que la moyenne de la cotisation pour un assuré s'élève en 1926 à 76.44 zlotys ; tandis que au cours de 1925, elle n'arriverait qu'à 70.70 zlotys :

Caisses	Moyenne de la cotisation en zlotys pour un assuré	
	en 1926	en 1925
Urbaines	61.57	57.86
Rurales	39.26	34.84
de l'Industrie	91.34	89.19
des Mines	82.00	71.37

Prestations

En envisageant le fonctionnement général de toutes les caisses sur le territoire de la Silésie, on peut affirmer qu'elles ont dépensé en prestations au cours de 1926, 20 millions, tandis qu'elles ont perçu en cotisations à peine 17 millions zlotys. Dans les différentes caisses la proportion des frais des prestations et de la perception des cotisations est la suivante :

Pourcentage des frais de prestations et des cotisations

Caisses	en 1926	en 1925
Urbaines	88.3	92.4
Rurales	89.7	85.1
de l'Industrie	114.8	88.4
des Mines	135.4	138.6

Pour un assuré dans les caisses urbaines échoit 15.27 zlotys du fonds de réserve, dans les caisses rurales 10.12 zlotys et dans les caisses de l'industrie 49.97 zlotys.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES CAISSES-MALADIE EN POLOGNE

Sur tout le territoire de la Pologne fonctionnent actuellement 244 caisses organisées sur la base de la loi

du 19 Mai 1920 et 44 caisses dans la Silésie existent en vertu de l'ancienne législation. Le nombre des assurés dans toutes les caisses au début de 1928 s'élevait à 2.233.726 personnes, sans compter les membres de leur famille. Selon le compte-rendu du 31 décembre 1927, le total des cotisations s'élevait à 194.000.000 zlotys. De la somme totale des recettes on a attribué, pour le fonds de réserve, 269.000.000 zlotys. 198 caisses ont accusé un excédent de bilan, 46 caisses un déficit pour une somme de 2 millions et demi zlotys. L'actif des caisses se monte à 106.000.000 zlotys ; en premier lieu les créances des employeurs au titre des cotisations arriérées figurent pour une somme de 48.9 millions zlotys, ce qui constitue 25 % des cotisations

Les immeubles indiqués dans le bilan sont évalués à 22.4 millions zlotys ; la valeur des objets mobiliers à 9.5 millions de zlotys. Les réserves de matériel sanitaire et objets de l'administration représentent aussi une forte somme portée à 5.3 millions zlotys et les créances de l'Etat s'élèvent à 2.9 millions zlotys.

Le fonds de réserves accumulé depuis le moment de la fondation de ces institutions s'élève à 73.000.000 zlotys, il est placé en valeurs mobilières, en rentes sur l'Etat, et en immeubles. Ces chiffres donnent une idée précise de la situation financière actuelle des caisses-maladies, qui presque sans aucune avance ont pu subvenir à toutes les créations nécessaires, en les payant exclusivement avec l'argent courant et malgré tout, elles sont arrivées à des résultats vraiment surprenants.

NOMBRE DES ASSURES EN 1924-28 SUIVANT LES DONNEES DE CHAQUE SEMESTRE

PALATINATS

Années	DU CENTRE			DE L'EST			DE L'OUEST		
	Caisses	Nombre		Caisses	Nombre		Caisses	Nombre	
		Assurés Obligat.	Assurés Facultat.		Assurés Obligat.	Assurés Facultat.		Assurés Obligat.	Assurés Facultat.
1924	21	644.127	75	2	22.829	—	58	514.011	1511
1925	39	676.160	340	5	26.781	1	58	522.316	1218
1926	65	645.710	454	10	47.761	14	57	515.372	748
1927	82	758.207	458	18	70.961	18	57	520.740	1148
1928	85	888.810	458	31	92.577	22	56	537.521	1197

PALATINATS

Années	DU SUD			DE LA SILESIE DE CIESZYN (TESCHEN)			TOTAL		
	Caisses	Nombre		Caisses	Nombre		Caisses	Nombre	
		Assurés Obligat.	Assurés Facultat.		Assurés Obligat.	Assurés Facultat.		Assurés Obligat.	Assurés Facultat.
1924	70	390.322	182	2	31.056	164	153	1.602.345	1932
1925	69	393.709	242	2	34.350	163	173	1.653.316	1964
1926	69	364.052	203	2	29.370	219	203	1.602.264	1638
1927	69	399.214	263	2	33.532	146	228	1.782.754	2033
1928	69	431.601	294	2	39.536	126	243	1.990.045	2097

b) L'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE

Dès la fin de l'occupation autrichienne, allemande et russe, on procéda à l'organisation de l'Etat Polonais. Dans les deux tiers de la Pologne actuelle, la majorité des ateliers de travail et des établissements industriels était entièrement détruite ou se ttouvait endommagée à ce point qu'il ne pouvait être question de remise en marche. Les Allemands ont démoli ou mis hors d'usage presque toutes les machines ou leurs pièces essentielles. Aussi, dès les premiers jours de son existence, le Gouvernement Polonais se mit en demeure de résoudre de difficiles problèmes. Ce qui aggrava encore la situation, ce fut l'arrivée de centaines de mille d'ouvriers et employés privés, rentrés de Russie ou d'Allemagne, qui avaient habité avant ou pendant la guerre ces deux contrées et qui se voyaient forcés de regagner leur pays ou, se sentaient vivement appelés par l'amour de leur patrie délivrée. Le Gouvernement Polonais s'acquitta de son mieux de cette lourde tâche, en leur accordant des secours immédiats ou en les embauchant pour des travaux publics et la reconstitution des régions dévastées. Le Gouvernement se procura les fonds nécessaire à cet effet, par des emprunts intérieurs, sous la forme de l'inflation, mais ce ne fut qu'un palliatif qui permit de

subvenir aux premières nécessités, mais entraina des conséquences désastreuses, puisqu'il causa la crise aigue de la dépréciation de la monnaie; celle-ci provoqua la crise économique, qui à son tour, causa une nouvelle crise de chômage. Après avoir procédé à la réforme monétaire et à la stabilisation du zloty, le Gouvernement a donné tous ses soins à la solution de la question du chômage, en aidant et en soutenant le développement de la production et en déposant à la Diéte le projet d'assurance contre le chômage. Ce projet est devenu plus tard la loi du 18 Juillet 1924, mais il n'a pas limité sa protection aux ouvriers seuls, car le 28 Octobre 1924, il l'a étendue aux travailleurs intellectuels. L'assurance des chômeurs intellectuels fut confiée par l'arrêté du 24 Octobre 1927 à l'institut d'assurances. L'arrêté ministériel du 20 Octobre 1924 affranchit de l'assurance-chômage, les ouvriers saisonniers pendant la saison dite morte. L'arrêté du 24 septembre 1924 (Journal des Lois n° 24, du 29 septembre 1924) règle la question des chômeurs étrangers au profit de ceux-ci.

Voici un paragraphe du dit arrêté : « Aux ouvriers étrangers, occupés en vertu d'un contrat de travail, en cas de chômage, on accorde le droit aux subsides, conformément aux dispositions de la loi en ce qui concerne l'assurance contre le chômage ». Toutes les prescriptions suivantes sont établies sur la base des principaux articles de la loi du 18 octobre 1924, comme celle-ci : « A l'obligation d'assurance en cas de chômage, sont soumis tous les ouvriers, sans égard au sexe ou à la nationalité, qui ont

dépassé 18 ans, occupés en vertu d'un contrat de travail dans les entreprises industrielles, le commerce, les communications et les transports, ainsi que les mines et autres établissements, même ceux qui ne poursuivent pas de buts lucratifs, mais sont organisés sur des bases industrielles, et emploient plus de cinq ouvriers.

En vertu de l'arrêté du Conseil des Ministres du 11 Mars 1925, sont soumis à l'obligation d'assurance en cas de chômage, les ouvriers occupés dans les Mines Domaniales de houille et pétrole, dans les scieries de l'Etat, dans les établissements d'équarissage et dans plusieurs autres établissements d'Etat ainsi que les ouvriers spécialistes dans les travaux périodiques :

a) sur les lignes des chemins de fer d'Etat ;

b) de terrassement et de construction, dirigés par les autorités militaires, et dans les magasins militaires ;

c) de construction des bâtiments, des routes, des voies d'eau, exécutés par les communes ;

d) dans toutes les entreprises d'Etat sus-énumérées.

Les entreprises et les établissements de travail des associations des communes sont obligés d'assurer la catégorie d'ouvriers à laquelle ils ne peuvent pas garantir les secours en cas de chômage, conformément à la résolution de leurs organes de représentation. L'assurance des ouvriers non qualifiés, occupés par périodes, dépend de la durée de leur travail. Ont droit aux subsides en cas de chômage, les ouvriers qui, après la perte du travail ont fait la déclaration à l'Office de placement de l'Etat ou à sa Filiale et qui ont travaillé

dans les établissements énumérés, au moins 20 semaines au cours des douze derniers mois, avant la cessation du travail. Sont exclus du droit aux subsides les ouvriers qui jouissent des secours d'une autre assurance ou qui ne travaillent pas pour cause de grève ou parce que, par leur faute, ils ont amené leur patron à leur donner congé. Les fonds nécessaires aux prestations sont assurés par :

a) des cotisations payées par les entreprises occupant les ouvriers soumis à l'obligation d'assurance ;

b) des subventions du Trésor et les intéréts du fonds de chômage ;

c) des sommes provenant de dotations de la Diéte, du Gouvernement, des communes ou de legs ;

d) des amendes infligées pour infraction aux réglements selon les statuts.

Le montant de la cotisation payée par les Etablissements obligés à l'assurance de leurs ouvriers constitue 2 % des salaires versés aux ouvriers à chaque fois, à la condition que la norme de base la plus élevée du salaire s'élève à 5 zlotys. Le Ministre du Travail est appelé à modifier la base du salaire selon la modification des salaires. Dans les établissements industriels les patrons retiennent 1/4 de salaires versés et fournissent, de leurs propres fonds, les 3/4. Les parties du salaire non retenues, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent être retenues à la paye suivante. La participation du Trésor au fonds de chômage s'élève à 50 %. Le Trésor peut charger les communes de payer la

moitié de la somme qui doit être versée par lui au fonds de chômage, en leur indiquant toutefois des sources de recouvrement. Les prestations pour les chomeurs dépendent du montant du salaire de base de la commune ; on prévoit comme base du montant des cotisations et des prestations pour les ouvriers le calcul suivant : il faut diviser le salaire effectif sans aucun décompte pour la dernière période de paiement par le nombre de jours pendant lesquels on a effectivement travaillé ; si la moyenne du salaire est de plus de 5 zl, on prend comme moyenne du salaire 5 zl. Le montant des subsides constitue :

pour un ouvrier célibataire	30%
ouvrier entretenant une famille de 1 à 3 membres	35%
» » » » de 3 à 5 »	40%
» » » » de plus de 5 »	50%

Les subsides accordés aux assurés ne peuvent être saisis par l'ordre ni de la justice, ni de l'Administration.

On considère comme membres de famille entretenus par un chômeur :

a) sa femme non salariée ou le mari d'une ouvrière assurée :

b) ses enfants, beaux-enfants, ses frères et sœurs non salariés jusqu'à 16 ans et après, s'ils sont inaptes au travail :

c) ses enfants, beaux-enfants, frères et sœurs de 16-18 ans, élèves des écoles secondaires :

d) ses parents et grands-parents incapables de travailler.

Le droit aux subsides s'acquiert 10 jours après la déclaration faite par le chômeur à l'Office de placement de l'Etat et il dure pendant 13 semaines au cours de l'année du premier versement de la prestation. En cas de chômage trop prolongé, le Ministre du Travail et de l'Assistance Publique, d'accord avec le Ministre du Trésor, peut prolonger conformément à la résolution du Comité général du Fonds de chômage, la durée des prestations jusqu'à 17 semaines et cours de la première année d'application de cette loi, jusqu'à 26 semaines pour différents districts et différentes branches de l'industrie. L'assuré perd le droit aux subsides en cas de chômage s'il :

a) refuse d'accepter le travail qui lui est proposé par l'Office de placement aux conditions en usage dans le district. Toutefois il ne peut pas être forcé de s'embaucher dans les établissements en grève ou lock-out. Le travail est considéré comme convenable, s'il ne présente aucun danger pour la santé ou la moralité, s'il est rémunéré conformément à l'usage du district et ne crée pas de difficultés pour trouver plus tard le travail professionnel. Le chômeur peut refuser de s'embaucher loin du lieu de son domicile, s'il ne peut être logé convenablement sur le lieu du travail qui lui est proposé.

b) commet une infraction aux réglements concernant l'assurance contre le chômage.

L'organisation et l'administration du fonds de chômage sont établies sur les principales prescriptions suivantes :

Le Fonds de chômage est considéré comme personne juridique. A sa tête se trouve un Comité Directeur Central désigné par le Ministre du Travail et de l'Assistance Publique. Le Comité Directeur Central est composé :

a) d'un président ou de son remplaçant nommé par le Ministre du Travail et de l'Assistance Publique;

b) de deux fonctionnaires du Ministère du Travail nommés par le Ministre du Travail ;

c) d'un représentant du Ministère des Finances ;

d) de six représentants des ouvriers et de quatre représentants des patrons ;

e) de quatre représentants des communes.

Les représentants des ouvriers, des patrons et des communes sont nommés pour une période de trois ans par le Ministre du Travail et de l'Assistance Publique sur la proposition des organisations compétentes. Le Comité Directeur peut constituer parmi ses membres une commission et lui confier l'éxécution de ses fonctions particulières. Le Comité Directeur Central peut appeler, pour la gestion technique des affaires du Fonds de chômage, un Directeur qui règle les affaires en son nom et sous sa direction. Comme organes locaux du Fonds de chômage, la loi prévoit les Comités régionaux, organisés dans les sièges des offices de placement. Ces comités se composent :

a) du directeur de l'Office de placement ;

b) de trois représentants des ouvriers ;

c) de deux des patrons ;

d) de deux représentants des communes.

Les membres du Comité régional sont nommés par le Comité Directeur Central sur la proposition des organisations compétentes, désignées, elles-mêmes par le Directeur de l'Office de placement ; à la compétence des Comités régionaux appartient la perception des cotisations et l'attribution des prestations. Le Comité régional du Fonds de chômage, autorisé par le Comité Directeur Central, peut transférer ses fonctions en général ou en particulier aux communes ou institutions sociales. La décision du Comité régional peut être révoquée à la suite d'une plainte de l'assuré dans le délai de 8 jours, à dater du jour de réception de l'avis à la commission d'appel régional, fonctionnant au siège du Comité Régional, laquelle dans les 14 jours après que la plainte a été déposée, donne sa résolution. La révocation en matière de subsides n'entraine pas l'arrêt des versements.

La Commission d'appel se compose :

a) d'un président, nommé par le Ministre du Travail et de l'Assistance Publique sur la proposition du Comité Central du Fonds de chômage ;

b) d'un représentant des ouvriers ;

c) d'un représentant des patrons.

Les personnes énumérées b et c sont nommées par le Comité Directeur Central du Fonds de chômage pour une période d'un an. Le Ministre du Travail et de l'Assistance Publique peut annuler la décision de la Commission Régionale, s'il le trouve bon, pour :

1° une infraction évidente à la loi ;

2° une infraction évidente aux principales formalités prescrites ;

3° un manque de compétence.

Les patrons en cas d'infraction aux prescriptions de la loi sur l'assurance contre le chômage ou les patrons ne versant pas leurs participations aux cotisations, seront passibles d'amendes jusqu'à 1000 zlotys; en cas d'insolvabilité à un mois de prison. La décision peut être prise par les autorités administratives de la première instance c'est-à-dire par les administrateurs de districts municipaux ou ruraux. Les coupables de simulation afin de toucher l'allocation seront punis d'un mois de prison ou d'une amende de 30 à 1000 zl. Si le cas est grave, ce sont les tribunaux de district qui ont a juger l'affaire. Par la loi du 19 décembre 1923, (Journal des lois de 1924 N° 27, paragraphe 50) le Président de la République a ratifié la Convention Internationale, adoptée à Washington par la Conférence Internationale d'organisation du travail de la Société des Nations, à titre de projet le 23 Novembre 1919. En mettant à exécution la loi du 18 Juillet 1924 sur l'assurance contre le chômage, la Pologne s'acquitta des engagements pris par elle à Washington dans la première année de son indépendance.

Annexe

La loi du 28 Octobre 1925 a modifié un peu la loi du 18 Juillet 1924 en l'étendant aussi aux travailleurs intellectuels. En fixant le montant des cotisations et

des prestations pour les travailleurs intellectuels, on a pris comme base les salariés gagnant 500 zl par mois 2/5 % du salaire. De cette somme 2/5 sont payés par l'employeur et 3/5 par l'employé. Comme salaire de base le plus élevé on a pris 8 zl par jour. Quoique la loi du 24 Novembre 1927 sur l'assurance des travailleurs intellectuels ne soit entrée en vigueur qu'à partir du 1er Janvier 1928 comme l'assurance des travailleurs intellectuels contre l'accident, néanmoins nous pouvons présenter les donnés statistiques de son activité mais seulement conjointement aux données statistiques de l'assurance contre les accidents.

Le nombre des ouvriers assurés contre le chômage au commencement de 1926 s'élevait à 621.000, il s'accroit au cours de l'année jusqu'à 703.000. Le nombre des travailleurs intellectuels qui s'élevait, dans la première période mai-juillet, à 60.000 personnes s'élève à la fin de l'année à 78.000 et constitue 2 % des ouvriers assurés. Le nombre moyen des assurés s'élevait à un total de 691.000 personnes. Le nombre des établissements de travail soumis à l'assurance s'accroit au cours de l'année 1926 de 11.622 à 18.433, ce qui constitue une augmentation de 55 %. La somme versée en cotisation pour les établissements s'élevait à 15.942 zl et la somme versée par le Trésor 7.971 zl. L'accroissement par rapport à 1925 est en 1926 de 15.6%. Les versements en cotisations par des établissements occupant des travailleurs intellectuels s'élèvent à 3.181 zl et constituent par rapport aux versements des établissements occupant des travailleurs manuels, malgré la courte période d'assurance, 20 %. Les ver-

sements pour ces catégories de travailleurs y compris la participation du Trésor s'élevaient à 27.000.000 de zl, ce qui, par rapport à toutes les recettes constitue en 1926 — 87.8% et au cours de 1925 constituait 93.8% des recettes totales. Cette modification est causée par l'accroissement sensible des revenus des titres de l'Etat et par l'accroissement des intérêts des fonds et des recettes en amendes. Sans compter les subsides de l'Etat, le montant de la cotisation annuelle versée par le travailleur manuel et intellectuel s'élève en 1926 à 27.69 zl et au cours de 1925 seulement 23.91 zl. La cotisation moyenne pour un ouvrier s'élevait à 25.35 zl et pour un travailleur intellectuel 51.55 zl. Les frais des prestations statutaires au cours de 1926 montaient à 19.445 zl, soit 71.8 % du total des cotisations ; en 1925, il s'élevaient à 23.174 zl. autrement dit, à 112% du total des cotisations. Les frais en prestation pour les chomeurs au cours de 1926 s'élevaient à 18.864 zl; ce qui constitue 78.20% des cotisations et des subsides de l'Etat, tandis que pour les travailleurs intellectuels, en même temps les subsides statutaires s'élevaient à 580.000 zlotys et constituaient 18.2 % des cotisations. Les frais d'administration pour ces deux catégories d'assurance, y compris les frais de gestion, les secours immédiats de l'Etat, sont de 4.368 en 1926 et en 1925 de 3.121 zl. Après soustraction de la somme des revevus, comme pourcentage pour la gestion de l'action des secours immédiats de l'Etat : soit 2.243 zl, nous obtenons la somme approximative des frais d'administration du fonds de chômage pour les deux caté-

gories d'assurance. Cette somme est par rapport au total des cotisations des deux catégories et des subsides de l'Etat de 7.8. % au cours de 1925, de 10.6 % par rapport au nombre total des assurés ; les frais d'administration sont en 1925 de 3.08 zl pour un assuré et en 1926 de 3.80 zl. De la somme totale des revenus du fonds de chômage qui s'élevait à 30.847 zl et de la somme totale des frais, soit 23.933 zl, il suit qu'au cours de l'année 1926 le surplus s'élevait à 6.914 zl dont il faut compter pour l'assurance des ouvriers 4.407 zl et pour l'assurance des travailleurs intellectuels 2.507 zl. Conformément à l'article 43 du 18 Juillet 1924, les organes des fonds de chômage gérent aussi l'action du secours immédiats de l'Etat au profit des chomeurs qui ont déjà épuisé les subsides qui doivent leur être accordés par les institutions d'assurance jusqu'à nouvel embauchement.

Le bilan du fonds de chômage pour 1926 comprend aussi les fonds affectés à cette destination par le Trésor.

BILAN DU FONDS DE CHOMAGE POUR L'ANNÉE 1926

ACTIF

	Zlotys	Groch
1 Caisse :		
a) Argent comptant de la caisse du fonds de chômage	31.44	

b) Argent comptant des caisses régionales du fonds de chômage ..	11.695.92	11.727	36
2 Banques compte courant:			
a) Comité directeur central	2.533.827.05		
b) Comité Directeur régionaux	544.000.75	3.077.827	90
3 Etablissement de travail:			
Somme dues en cotisations et amendes ...		4.002.198	82
4 Sommes transitives (solde de compte débit) :			
a) Comité Directeur central	122.220.20		
b) Comité Directeur régionaux	216.819.03	339.039	23
5 Institutions remplaçantes		418.303	49
6 Meubles des bureaux :			
a) Comité Directeur central	26.549.33		
b) Comité Directeur régionaux	67.850.40	94.409	81
7 Bureaux régionaux		3.728	62

8 Action du secours immédiat conformément art. 43 de la loi du 18 VII, 1924		4.432.328	17
9 Action du secours immédiat de l'Etat exécutée conformément à la prescription du Ministère du Travail et de l'Assistance Publique		2.131	30
10 Déficits de 1924 et 1925		7.460.677	87
		19.842.373	07

PASSIF

		Zlotys	Groch
1 Ministère du Trésor :			
Dettes au Trésor		12.362.083	36
2 Etablissements de travail: Surplus des cotisations ..		178.851	79
3 Sommes transitives (solde de compte crédit) :			
a) Comité directeur central	21.868.11		
b) Comité directeur régionaux	160.599.39	182.467	50
4 Institutions remplaçantes		204.481	86
5 Surplus de revenus pour 1926		6.914.483	56
		19.842.373	07

LE COMPTE DES RECETTES ET DES FRAIS POUR 1926

FRAIS

		Zlotys	Groch
1 Prestations statutaires :			
a) pour chômeurs ouvriers	18.864.368.75	19.444.670	28
b) pour chômeurs travailleurs intellectuels	580.301.53		
2 Action du secours immédiat			
a) pour chômeurs ouvriers	43.076.893.07		
b) pour chômeurs travailleurs intellectuels	4.440.848.73	47.517.741	80
3 Frais d'Administration conjointement aux frais de l'Action du secours de l'Etat :			
a) pour les subsides aux chômeurs	4.240.405.08		
b) pour les travailleurs intellectuels	184.555.53	4.424.960	61
4 Sommes transitives ..... Différences des périodes écoulées :		63.329	24
5 Surplus des recettes :			
a) de l'action du secours immédiat pour les chômeurs ouvriers ..	4.407.079.43		
b) pour les travailleurs intellectuels	2.507.404.13	6.914.483	56
		78.365.185	49

RECETTES

	Zlotys	Groch
1 Versements des Etablissements de travail pour des ouvriers	15.941.756	90
2 Participation de 50 % statutaires du Trésor ..	7.970.878	45
3 Amendes infligées pour versements retardés aux Etablissements de travail	1.365.252	52
4 Donations pour les chômeurs ouvriers	1.458	97
5 Versements des Etabliss. effectués pour ses travailleurs intellectuels ..	3.181.220	20
6 Amendes pour versem. retardés infligées aux Etablissem. pour travailleurs intellectuels	90.249	77
7 Donations pour les travailleurs intell. chômeurs	791	22
8 Ministère des Finances pour l'Action de secours immédiat	45.517.741	80

9 Intérêts des capitaux ..		53.174	04
10 Remboursement des frais:			
a) pour la gestion de l'action au secours immédiat pour les chômeurs ouvriers	2.153.844.65		
b) secours immédiat pour les chôm. intellectuels	88.816.97	2.242.661	62
		78.365.186	49

c) L'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

Pour les travailleurs intellectuels, les assurances sociales n'existent que dans les territoires qui étaient occupés, avant la guerre, par l'Allemagne et l'Autriche. Dans les premiers elles étaient établies d'après la loi sur l'assurance des employés privés du 11 décembre 1911 et dans les seconds sur la base de la loi de 1906.

Ces deux lois furent modifiées et complétées par le Gouvernement polonais, qui cependant ne procéda pas à leur unification.

Les différences existaient pour les cotisations, prestations ainsi que pour l'extension du champ d'application. Ainsi, on trouvait sur ces divers territoires :

1° L'Institut d'Assurance à Poznan. (Service d'assurance pension des employés privés à Poznan).

2° L'Institut des Assurances Sociales du Palatinat de la Haute Silésie. (Service d'assurance pension des employés privés).

3° L'Institut d'assurance-pension des employés privés à Léopol et l'Institut d'assurance pension des employés ukrainiens à Léopol.

Les données statistiques en pourcentage des assurés suivant le sexe et le territoire sont les suivantes :

	Pour 100 assurés:			
Ancien territoire Allemand.	Hommes	64.7	Femmes	35.3
Haute Silésie	»	78.2	»	21.8
Ancien territoire autrichien.	»	72.4	»	27.6
Total	»	71.5	»	28.5

COTISATIONS

Les recettes en cotisations d'assurance-pension, constituaient 81 % du total des revenus. La somme totale des cotisations se montait à 18 millions de zlotys, ce qui constitue par rapport au nombre des assurés : 226 zl. 40 pour un assuré par an. Nous trouvons le montant le plus élevé de la cotisation, non pas en

Haute-Silésie, où les salaires sont les plus élevés, mais sur l'ancien territoire autrichien.

PRESTATIONS

En frais de prestations les établissements d'assurance pension ont dépensé 1.273.629.53 zl. Les prestations en espèces s'élèvent à 1.178.267.79 zl, les frais de l'assistance médicale seulement pour l'ancien territoire allemand et la Haute Silésie à 95.361.74 zl. Le taux le plus élevé de prestations est de 8.6 % pour l'Institut des employés privés de Léopol ; le plus bas est de 2.1 % pour l'Institut d'assurance-pension de Poznan. Ce fait s'explique par l'existence beaucoup plus longue de l'Institut de Léopol qui, ayant accumulé de solides fonds, put majorer ses prestations.

FRAIS DE GESTION

Les dépenses administratives constituent 3.8 % des cotisations et sont les plus élevés pour l'Institut d'assurance-pension de Léopol, puisqu'elles montent à 5.6 % et sont au minimum de 1.9 % pour l'Institut de Poznan. Ce qui explique cette différence c'est que les procédés administratifs de l'Institut de Léopol, sont plus compliqués que ceux de l'Institut de Poznan. Les dépenses de la gestion et des prestations en total peu élevé prouvent que, dans cette assurance, la plus grande partie des recettes et cotisations viennent constituer le fond de réserve. L'accroissement de celui-ci pour 1925 s'é-

lève à 19.094.564 zl. 22, autrement dit, dépasse toutes les recettes en cotisations, puisque les frais courants sont couverts par les intérêts des capitaux et par les loyers des immeubles appartenant à l'Institut d'assurance-pension. Ainsi les bilans des Instituts d'assurance-pension différent de ceux des autres assurances par le surplus d'actifs, ce qui augmente le fonds de réserve, ainsi par assuré 400 zl de réserve par an pour l'Institut d'assurance-pension de Poznan : 27 zl. 68 par assuré et pour celui de Léopol 632 zl. 74. La somme globale du fonds de réserve d'assurance-pension s'élève à 32 millions de Zlotys, répartis en prêts hypothécaires ou en immeubles. Cette somme quoiqu'assez forte n'est pas suffisante pour que l'activité de ces instituts puisse s'étendre normalement, puisque d'après les comptes et calculs techniques de 1925, pour le seul Institut d'assurance-pension de Léopol on a trouvé un déficit de 15 millions de zl et le fonds de réserve qui devait être de 31 Millions n'atteint que 16 Millions. Les données statistiques, n'étant pas complètes ni définitives, permettent seulement d'indiquer les chiffres totaux versés comme rentes : ainsi en 1925 on a versé 839 rentes-invalidité et vieillesse et 2226 rentes veuves orphelins, d'une manière précise :

NOMBRE DES RENTES COURANTES

	Vieillesse Invalidité	Veuves Orphelins
Institut d'assurance pension		
» » de Poznan ...	237	125
» » de Hte-Silésie.	245	845
» » de Léopol ...	349	1.244
» » Ukrainien de Léopol	3	12
Total	839	2.226

Sur l'ancien territoire autrichien et la Haute-Silésie à la fin de 1925, le nombre total des rentes vieillesse s'élevait à 197, celui des rentes-invalidité à 405, celui des rentes veuves et orphelins à 1152 ; le nombre total des assurés de 51919 se répartit comme suit :

	Pour 100 assurés
Rentes-vieillesse	3.8
» Invalides	7.8
» Veuves	18.3
» Orphelins	22.2

Le montant des rentes-vieillesse et invalidité oscille en Haute-Silésie entre 30 et 105 zl par mois, celui des rentes-veuves entre 10 et 45 zl et celui des rentes-orphelins entre 8 et 30 zl par mois. Dans l'Institut d'assurance-pension de Léopol la moyenne des rentes-vieillesse est 66 zl. 62 par mois, celle des rentes-invalides 50 zl. 07 celle des rentes veuves 25 zl. 01 et celle des rentes-orphelins 11 zl. 89 par mois. En ce qui concerne l'âge des invalides dans les intituts d'assurance pension à Léopol et en Silésie 35 % des personnes bénéficiant des pensions n'ont pas dépassé 60 ans. Les institutions d'assurance ci-énumérées. furent transformées après la reconstitution de l'Etat ; on leur a confié de nouvelles fonctions, on a élargi leur compétence, ainsi l'Institut d'assurance-pension à Poznan a été chargé de l'assurance-accidents et invalidité ; celui de Léopol de l'assurance des mineurs ; on a procédé à la fusion de l'assurance-pension des employés privés de Léopol avec celui des employés privés ukrainiens, toujours afin de créer un système unique d'organisation.

Puisque sur l'ancien territoire russe cette assurance sociale n'existait pas, on a étendu l'assurance corporative à ce territoire en 1920.

Pour défendre leurs intérêts, les travailleurs intellectuels sur l'ancien territoire russe ont formé, outre la Confédération Polonaise des travailleurs intellectuels, deux associations professionnelles : «L'Union des Syndicats professionnels polonais des travailleurs» qui en 1925 a formé une : «Organisation Centrale des

Syndicats professionnels d'employés privés » comptant 15460 membres. Cette organisation a pour but de seconder les revendications des organisations affiliées, d'unifier leur action pour la défense des intérêts professionnels, de les représenter auprès des autorités et de prêter à ses membres aide professionnelle, juridique et matérielle. En 1926 le Comité Central de l'organisation a crée pour assurer une étroite collaboration entre l'Organisation et ses membres, 7 Consuls Régionaux à Varsovie, Léopol, Cracovie, Lublin, Lodz, Radom et Wloclawek.

L'organisation Centrale a obtenu par ses efforts l'extension aux employés de la loi sur l'assurance chômage. Elle a présenté aux autorités compétentes une série de revendications en cas de chômage, comme l'aide médicale gratuite, la protection des locataires les restaurants gratuits, l'exemption partielle des impôts. En 1924 on a créé le cadre d'une assurance générale des travailleurs intellectuels contre le chômage. L'organisation centrale a été appelée a donner ses avis sur le projet d'assurance sociale pour les employés; elle est intervenue plusieurs fois dans les discussions relatives au projet de loi encore à l'étude ; ses représentants ont insisté auprés du Ministre du Travail pour l'introduction de la loi à bref délai par Décret. Enfin elle est arrivée à son but : par le Décret du Président de la République Polonaise du 24 Novembre 1927, possédant force de loi à cause des pleins pouvoirs du 2 Août 1926, la loi sur l'assurance des travailleurs intellectuels fut mise en exécution à la date du 1er Janvier 1928.

Cette assurance s'étend aux cas :

1° d'impossibilité de s'employer ;

2° d'incapacité d'exercer sa profession ;

3° de vieillesse et d'assurance des membres de la famille en cas de décés de l'assuré.

Cette loi fut particulièrement importante pour les 9 Palatinats du Centre et de l'Est, jusqu'ici dépourvus de pareille assurance.

Par rapport à l'ancienne assurance prussienne et autrichienne qui étaient en vigueur dans ces provinces recouvrées par la Pologne, la nouvelle loi modifie les conditions des prestations au profit des assurés et baisse le montant des cotisations.

Les prestations sont accordées en cas :

a) d'impossibilité de s'employer ;

b) de vieillesse ;

c) de maladie ;

d) de mort du mari ;

e) de mort du père ;

La loi contient les dispositions suivantes :

L'assurance des employés couvre les travailleurs intellectuels salariés, dans tous les cas prévus par l'assurance des ouvriers.

Les risques maladie et accidents des travailleurs intellectuels sont couverts par l'assurance générale

contre la maladie et les accidents de travail, qui est commune aux ouvriers et aux employés.

Sont obligatoirement assurés les travailleurs intellectuels salariés ayant plus de 16 et moins de 60 ans, sans égard au sexe, à la nationalité et au montant de leur rénumération. Sont exemptes de l'obligation d'assurance les personnes qu'une maladie rend inaptes à l'exercice de leur profession, les travailleurs qui ont droit à une retraite correspondant au moins de 40 % du traitement qu'ils recevaient au moment où ils ont commencé.

L'exercice de la fonction donne droit à la retraite aux fonctionnaires de l'Etat et autres corporations publiques, aux prêtres et religieuses s'acquittant gratuitement d'offices publics.

Sur leur demande, peuvent être libérés de l'obligation d'assurance les étudiants, les avocats stagiaires, les médecins et les vétérinaires ainsi que les parents, les grands-parents, les enfants et le conjoint de l'employeur.

Les assurés qui cessent d'exercer une profession assujetie à l'obligation de l'assurance conservent leurs droits aux prestations pendant 18 mois.

Les personnes qui ont été obligatoirement assurées pendant 4 mois au moins peuvent continuer, moyennant paiement d'une cotisation fixée en tenant compte du risque assuré, à faire partie de l'assurance des employés.

Les ressources de l'assurance proviennent des cotisations des assurés et des contributions de leurs employeurs. Aucune intervention financière n'est demandée à l'Etat.

Pour le calcul des cotisations, il est tenu compte de la rémunération en espèces et en nature ainsi que de la participation éventuelle aux bénéfices. Selon le montant de leur rémunération les assurés sont répartis en 14 catégories dont la première comprend tous les employés qui gagnent moins de 60 zlotys par mois.

La cotisation globale à l'assurance invalidité-vieillesse-décès, est fixée pour les premiers 5 ans à 8 % de la rémunération. Ultérieurement le taux de la cotisation fera l'objet de révisions quinquennales sans pouvoir jamais être porté au delà de 10 % de la rémunération.

L'assurance-chômage qui est financièrement indépendante de l'assurance-pension, sera alimentée par une cotisation s'élevant, pour les 5 premières années à 2 % de la rémunération, sans pouvoir être portée, lors des révisions quinquennales incombant au Gouvernement, au delà de 3 % de la rémunération. La répartition de la cotisation globale entre employeur et assuré n'est pas le même pour toutes les catégories d'assurances, les quote-part de l'employeur et de l'as-

suré, diminuant et augmentant le montant de la rémunération.

Rémunération mensuelle moins de 60	Fraction de la cotisation globale à l'assurance-pension et à l'assurance-chômage à la charge de l'employeur Totalité	de l'assuré —
plus de 60 à 400 zloty	3/5	2/5
plus de 400 à 800 zloty	1/2	1/2
plus de 800 zloty	2/5	3/5

L'Assurance pension comporte des pensions d'invalidité, de vieillesse, de veuve, d'orphelin, l'assistance médicale aux assurés et dans certains cas des indemnités forfaitaires aux assurés ou à leurs survivants.

Pour avoir droit aux prestations périodiques, l'assuré doit avoir contribué à l'assurance pendant 60 mois au moins ; sinon il ne peut prétendre en cas de réalisation du risque assuré, qu'à l'indemnité forfaitaire.

Les pensions sont calculées en tenant compte de la moyenne des cotisations versées par assuré et pour un compte pendant toute la durée de l'assurance.

La pension d'invalidité est attribué à l'assuré devenu inapte à exercer sa profession ; est considéré comme tel le travailleur ne pouvant plus gagner, dans sa profession, la moitié au moins de ce que gagnent des personnes jouissant de toute sa capacité physique et psychique et possédant les mêmes qualités professionnelles. La pension se compose d'une pension de base

égale à 40 % de rémunération de base ; elle s'augmente chaque mois de contribution en plus des premiers 120 mois de 1/6 %, sans qu'elle puisse dépasser les 3/5 de la rémunération de base.

Pour chaque enfant au-dessous de 18 ans, à la charge du pensionné, il est accordé une allocation égale à 1/10 de la pension de base, sans que la pension y compris l'allocation, puisse dépasser le montant de la rémunération pris pour base du calcul de la pension.

La pension-vieillesse est acquise à l'âge de 65 ans ; toutefois les assurés hommes ayant contribué pendant 480 mois et dépassé leur 60e année et les assurés-femmes ayant contribué pendant 420 mois et dépassé leur 55e année, peuvent prétendre à la liquidation de la pension vieillesse, dont le montant est calculé d'après les mêmes règles que la pension-invalidité.

La pension de veuve s'élève aux 3/5, la pension d'orphelin de père et de mère aux 2/5 et celle d'un orphelin de père ou de mère à 1/5 de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit au moment de son décès.

Une indemnité en capital s'élevant à la moitié de la rémunération annuelle de base de l'assuré est accordée dans tous les cas où le risque assuré se réalise avant l'accomplissement du délai d'attente.

Les assurés qui ont épuisé leur droit à l'assistance médicale de la part de l'assurance-maladie, bénéficient, sans limite de durée de cette même assistance à la charge de l'assurance des employés.

Pour prévenir l'incapacité professionnelle dont l'assuré est menacé par suite de son état de santé, un traitement médical préventif peut être accordé à la charge de l'assurance, de même pour remettre l'assuré en état de reprendre sa profession, un traitement curatif peut lui être procuré. En outre, l'Institution d'assurance peut prescrire à l'assuré, dont l'éducation professionnelle ne parait pas suffisante, la fréquentation d'une école professionnelle ou de cours pouvant achever sa formation.

Les prestations de l'assurance chomage sont accordées à l'assuré, qui ne peut trouver un emploi convenable, c'est-à-dire rétribué au tarif normal et dans une localité offrant des possibilités de logement.

L'allocation-chômage se calcule d'après la moyenne de la rémunération de base au cours des 12 derniers mois. Elle s'élève à 30 pour cent de cette rémunération pour les célibataires et à 40 pour cent pour les travailleurs ayant des charges de famille, ceux-ci reçoivent, en outre pour chaque membre de famille à leur charge, un supplément de 10 %, sans que le total de l'allocation puisse dépasser les 4/5 de la rémunération de base.

DÉCRET LOI SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

Le journal des Lois n° 35 du 22 mars 1928, contient un décret loi du Président de la République sur les

contrats de travail des travailleurs intellectuels. Nous en résumons les dispositions principales.

L'article 1° de ce décret stipule que toutes les clauses contenues dans les contrats de travail individuels moins favorables aux travailleurs que les prescriptions correspondantes du décret-loi seront considérées comme nulles et non avenues et seront automatiquement remplacées par ces prescriptions.

Seront considérés comme travailleurs intellectuels :

1° les personnes exerçant dans une entreprise quelconque, y compris les entreprises agricoles, des fonctions administratives ou de surveillance et en particulier les directeurs, les chefs, les ingénieurs, les techniciens, les constructeurs, les contrôleurs, les employés ainsi que les contremaîtres, s'ils surveillent l'exécution technique de certains travaux et en assument la responsabilité ; enfin les controleurs des mines «(Dozorcy gorniczy) si leur tâche consiste à surveiller et à diriger les travaux éxécutés par les ouvriers et s'ils assument la responsabilité de ces travaux.

2° les personnes exerçant un art (peintres, sculpteurs, musiciens).

3° le personnel artistique des théâtres, studios cinématographiques.

4° les journalistes.

5° les médecins, dentistes, vétérinaires, ainsi que le personnel qualifié des hopitaux.

6° les employés de bureau.

7° les téléphonistes et télégraphistes.

8° les pharmaciens, les droguistes, les commis-voyageur, les caissiers, etc...

9° les employés de magasins ayant suivi au moins 6 classes d'un lycée ou d'une école professionnelle secondaire ou ceux qui seront visés par un arrêté spécial qui sera publié ultérieurement. Le Ministre du Travail pourra, d'accord avec les autres Ministres intéressés, étendre l'arrêté à d'autres catégories de travailleurs que celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Si le contrat de travail individuel ne précise pas les obligations réciproques de l'employeur et de l'employé, celles-ci doivent être déterminées par les prescriptions du contrat collectif ou à défaut de contrat collectif par l'usage.

Un travailleur intellectuel ne peut pas devenir propriétaire d'une entreprise sans l'autorisation de son patron, ni participer à des affaires qui constitueraient une concurrence pour l'entreprise dans laquelle il est employé. Les patrons sont tenus à faire des «listes des appointements» ; les travailleurs dont les traitements dépendent du chiffre d'affaires, des bénéfices nets, etc., ont le droit de vérifier la comptabilité. Si un travailleur intellectuel est dans l'impossibilité de travailler, par suite de maladie, de service militaire ou parce qu'il vient d'être pourvu d'une charge dans la magistrature assise, ne peut pas être congédié pendant trois mois et a droit à son traitement durant cette période, à moins que son contrat de travail n'expire normalement avant la fin des trois mois. Le patron est tenu de fournir au travailleur intellectuel, sur sa demande, un certificat attestant qu'il a été employé chez lui pendant une période donnée ; il n'a pas le droit d'introduire des remarques susceptibles

d'empêcher le travailleur de trouver un autre emploi. Un travailleur ne peut pas être congédié pendant ses vacances, durant une maladie, si celle-ci ne dépasse pas trois mois ou au cours de son service militaire.

Si on donne congé à un travailleur, on doit lui accorder le temps nécessaire pour chercher un autre emploi (au moins trois jours ouvrables par mois de préavis). Le décret contient une énumération détaillée des cas où le travailleur intellectuel et son patron ont le droit de résilier le contrat de travail sans préavis. Si d'après cette disposition, qui correspond partiellement à celles du décret sur le contrat de travail des ouvriers, un contrat de travail a été résilié par la faute du patron, le travailleur a droit à une indemnité, correspondant à trois mois de traitement, à moins que le contrat ne prévoie une indemnité plus considérable. Si le contrat est résilié par la faute du travailleur, le patron a droit à un dédommagement pour les pertes subies de ce fait. En cas de décès d'un travailleur intellectuel après dix ans de service dans la même entreprise, la famille du défunt a droit à une indemnité correspondant à trois mois de traitement ; après vingt ans de service, l'indemnité due, correspond à six mois de traitement. Dans tous les lieux de travail peut être établi un règlement de travail « Régulamin Pracy » indiquant la répartition des heures de travail, les jours de travail libre, les dates de paiement de traitement, etc. Ces règles doivent être approuvées par l'Inspecteur du travail ; le règlement doit être affiché et les clauses de celui-ci obligent les deux parties.

BILAN, DU 31 DECEMBRE 1926 AN D

ACTIFS

Institution	Étendue de compétance	Argent Liquide	Papiers de valeur	Prêts hypothécaires	Cotisations arriérées	
Institut d'assurance à Poznan 1 .— Service d'assurance des employés privés.	Palatinat de Poznan et Poméranie	445858.10	1823880 65	7.755 550.00	—	10
Institut d'assurance à K. Huta. 2 .— Service d'assurance des employés privés	Partie haute Silésienne du Palatinat de Silésie	6732433.35	548735.00	2.215.000.00	—	14
Institut-pension des employés à Léopol 3 .—	Petite Pologne & Silésie de Cieszyn	7653138.61	1373419 8	3980526.90	3773022.19	35
Institut-pension (remplaçant) des employés privés ukrainiens à Léopol.	Petite Pologne & Silésie de Cieszyn	223157.11	3.021.63	—	118725 71	4
	TOTAL	19067312.18	3749057.15	13951076.90	3891747.90	26

ENSION DES EMPLOYES PRIVES

PASSIFS

Mobiliers	Autres actifs	Total des actifs	Cautions et autres obligations	Surplus des cotisations	Autres passifs	Total des passifs	Fonds de Réserve
739, 94	—	14,239,75138	—	—	34.106.73	34·106.73	14.205.644.64
212 27	—	12.964,71168	—	—	2 470.63	2.470.63	12.962.241.05
920,88	111672,87	25417.003.58	132.228,65	98.564.33	457.260.69	688.053.67	24.728.949.91
235,80	9262,90	1.341.039,43	—	174.62	60	234.62	1.340.804.81
108,89	120 395,77	53962 06,07	132 228,65	98.738.95	493.898.05	724.865.65	53.237.640.42

Compte rendu du service d'assurance des employés privés pour 1926

Nombre de demandes de rentes. — D'après les dossiers de 1926, on a reçu 71.190 demandes de rentes.

En 1926, parmi lesquelles :

154 concernant les pensions ;

43 concernant les rentes aux ascendants ;

226 concernant les remboursements des cotisations pour cause de mariage ;

40 concernant les remboursements des cotisations pour cause de décès de l'assuré.

	on a accordé,	rejeté
Pensions	96	40
Rentes aux ascendants	20	11
Remboursements des cotisations pour cause mariage	110	110
Remboursements des cotisations pour cause décès	58	4

Cotisations. — La somme totale des cotisations pour 1926 s'élève à 5.546.827 zl. 25.

A la fin de 1926, nombre des assurés dans les classes :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
Hommes	3219	1476	1081	1815	2338	1483	1344	1346	2329
Femmes	3308	1402	1989	1256	1060	425	294	155	191
Total ...	6527	2878	4070	3071	3898	1908	1638	1501	2520

Rentes et subsides accordés une seule fois. — A la fin de 1926, 315 personnes bénéficient de pension et 140 familles de rente aux ascendants.

A) On a versé des pensions et des rentes aux ascendants ..... 129.396 zl. 11

B) On a remboursé des cotisations cause mariage ..... 19.902 zl. 80

C) On a remboursé des cotisations cause décès ..... 11.244 zl. 40

Assistance médicale. — Le nombre des demandes pour 1926 est de 1035.

On a rejeté pour :

a) maladie trop avancée	3
b) refus de l assuré	—
c) décès	4
d) rétractation de la motion	47
e) transmission à une autre institution	—
f) trop basse cotisation d'assurance	37
g) inutilité de secours médical	65
h) perte de droit à l'assistance	40
i) les autres causes, comme symptôme minimum de maladie ou 60 ans dépassés, épuisement physique sans nécessité de soigner	255
Non réglés jusqu'à la fin de 1926	38
	489

On a accordé l'assistance médicale par :

a) le placement au sanatorium à Oborniki ..	118	
» » à Zagovz	64	
» » à Miedzychod	216	
» aux hôpitaux et autres dispensaires	13	411
b) par l'assistance médicale gratuite	2	
c) par la fourniture des appareils et d'autres	1	
d) par les subsides subvenant aux frais de traitement	98	
e) par les subsides pour appareils dentaires	22	
f) par les fournitures de protèses dentaires	12	135
Total	1.035	

Réclamation. — On a protesté dans 100 cas contre la décision du service de quoi 47 furent confirmées par les organes supérieurs d'assurance et 53 non réglées jusqu'à la fin de 1926.

L'assurance sociale contre les accidents de travail

L'introduction de la théorie du risque professionnel dans les principes est toute récente, puisque dans les législations occidentales en particulier en France, ce n'est que depuis 18 ans que l'assurance contre les accidents a été étendue aux établissements industriels et commerciaux, et c'est à peine si à l'heure actuelle, elle est étendue aux travailleurs agricoles.

L'assurance contre les accidents de travail existait en Pologne sur l'ancien territoire autrichien depuis 1887, elle fut modifié en 1921 et 1924 par les prescriptions de la Loi polonaise suivant la législation générale et l'organisation juridique du pays elle fut étendue en 1924 à l'ancien territoire russe ou auparavant était en vigueur le régime de la responsabilité individuelle de l'employeur en cas d'accident. Sur le territoire allemand rendu à la Pologne, l'assurance contre les accidents de travail fut établie sur la base du III° livre du code des assurances du Reich, qui fut aussi modifié et rendu conforme à la législation polonaise. Les mesures prises par le gouvernement polonais en ce qui concerne l'assurance contre les accidents de travail sont toutes conformes aux principes élaborés et adoptés par la Conférence Internationale du Travail de Genève de 1925. Les Lois et les réglements en vigueur dans les trois territoires de la Pologne sont les suivants :

I. La Loi autrichienne du 28 Décembre 1887, dans la teneur fixée par la loi polonaise du 7 juillet (Journal des lois de la République de Pologne 465 paragraphe 4) en vigueur sur les anciens territoires autrichiens et russes en vertu de la loi du 30 Janvier 1924 (Journal des lois N° 16 par. 148 et 2) ; le Code des assurances du Reich Livre 3 du 19 Juillet 1911, en vigueur sur l'ancien territoire allemand.

Voici les principales dispositions de la loi Polonaise sur les assurances de travail.

En cas d'incapacité totale, permanente ou temporaire, l'ouvrier touche une fraction de la rente, due en cas d'incapacité permanente totale, correspondant à la réduction de sa capacité.

II *a*) Dans les anciennes parties autrichiennes et russes, les accidents atteints d'infirmité, nécessitant l'assistance constante d'une personne, bénéficient d'un supplément de 50 % de la rente totale.

b) Dans l'ancienne partie allemande, la rente des accidentés ne pouvant se passer de l'assistance d'une autre personne doit être majorée jusqu'au montant du salaire annuel de la victime.

III *a*) Dans les anciennes parties autrichiennes et russes : En cas de décés de l'assuré par suite d'accident, la loi de 1887 reconnait le droit à l'indemnité aux membres de sa famille:

1° A la veuve jusqu'à sa mort ou un second mariage et au veuf, s'il est incapable de gain, tant que dure cette incapacité ;

2° A ses enfants, âgés de moins de 15 ans et au dessus de cet âge s'ils sont atteints d'une infirmité physique ou mentale ;

3° Aux ascendants s'ils étaient à la charge du décédé, et s'ils sont sans ressources ;

4° Aux petits enfants et aux frères et sœurs du décédé jusqu'à l'âge et dans les conditions matérielles prévus.

L'ensemble des ayant droits mentionnés sous le premier et le deuxième paragraphe ne peut obtenir plus des deux tiers du salaire annuel de l'accidenté.

Lorsque tous les membres de la famille de l'accidenté, aussi bien ceux qui sont mentionnés sous le numéro 3 et 4 que ceux qui sont indiqués sous les numéros 1 et 2, peuvent revendiquer leurs droits ; les premiers ne peuvent bénéficier de l'indemnisation que si la rente allouée aux conjoints ou aux enfants du décédé n'atteint pas le montant maximum sus-mentionné.

Dans l'ancienne Pologne allemande, la loi de 1911 reconnait le droit à une rente :

1° A la veuve jusqu'a sa mort ou son nouveau mariage, au veuf s'il était totalement ou partiellement à la charge de sa femme, tant qu'il demeure sans ressources.

2° Aux ascendants, si le défunt contribuait effectivement à assurer leur subsistance, tant qu'ils manquent de ressources ;

3° Aux petits enfants orphelins entretenus totalements ou partiellement par le défunt, sous réserve toutefois des prescriptions déterminant l'âge et la situation matérielle.

Les rentes des autres membres de la famille ne peuvent dépasser les 3/5 du salaire annuel.

Les ascendant n'ont droit à la rente qui si le conjoint ou les enfants n'ont pas épuisé la somme maxima et les petits enfants si les autres groupes d'ayant droit ne touchent pas le total des sommes allouées à l'entretien des ayant droit.

Juridiction compétente pour la solution des conflits des Accidents du Travail

Un arrêté du 28 mai 1923 (Journal des lois de la République de Pologne, N° 94, paragraphe 740) ainsi que le statut de l'Etablissement d'assurances de Léopol (Paragraphe 50), contiennent des prescriptions détaillées relatives aux tribunaux d'arbitrage :

Ces tribunaux se composent :

1° D'un président nommé par le Ministre du Travail et de l'Assistance Sociale et le Ministre de la Justice, et choisi parmi les magistrats de carrière ;

2° De 4 assesseurs dont les deux premiers, ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Ministre du travail et de l'Assistance sociale ; le troisième et son suppléant sont nommés par les employeurs de tous les groupes d'entreprises et ils sont soumis à l'obligation d'assurance et le quatrième ainsi que son suppléant sont délégués par l'ensemble des assurés de tous les groupes d'entreprises et élus pour une durée de 4 ans.

La sentence du Tribunal ne peut être rendue qu'en présence du Président et des 4 assesseurs ou de leurs suppléants, à la majorité des voix.

Il s'ensuit que le règlement des conflits relatifs à la réparation des accidents de travail est soumis à un tribunal spécial : comprenant avec des magistrats de carrière un nombre égal de juges, ouvriers et patrons, élus par des collèges distincts et d'ouvriers.

Dans l'ancienne Pologne Allemande, la loi du 19 Juillet 1911 « Code des assurances du Reich », soumet les conflits relatifs aux accidents de travail, aux offices supérieurs d'assurances, en première instance, et au tribunal pour les affaires des assurances sociales, en seconde instance.

En vertu du code des assurances du Reich, ces offices comprenaient, outre un directeur et au moins un autre membre ou son suppléant, des assesseurs, élus en nombre égal et parmi les patrons et les assurés. A cause des nombreuses difficultés de nature technique que présente leur choix, les assesseurs sont nommés jusqu'à ce jour par le Ministre du Travail et de l'Assistance Sociale.

A cet état de choses qui doit être considéré comme provisoire, sera substitué prochainement une organisation, garantissant aux patrons et aux assurés, une influence appropriée sur le choix des assesseurs, conformément aux dispositions de la recommandation et aux principes de l'autonomie des assurances, dont s'inspire la législation d'assurance en Pologne. Dans la mesure du possible sont appelés à participer à la procédure devant les Offices supérieurs des assurances; les assesseurs, employés dans les entreprises, appartenant à une même catégorie similaire, ce sont les représentants de ce genre d'entreprise qui prennent part

à la procédure. Les décisions de la Chambre du Contentieux de l'Office supérieur d'assurances sont susceptibles d'appel devant l'Office Central d'Assurances, qui a été transformé par arrêté du 1er novembre 1921 « Journal des Lois de la République de Pologne N° 12. 110) » en tribunal pour les affaires des assurances sociales. Le Président et le Vice-Président du Tribunal, qui doivent être des juges qualifiés, sont nommés par le Chef de l'Etat sur la proposition du Ministre du Travail et de l'Assistance Sociale. Le Ministre désigne sur proposition du Président du Tribunal, quinze représentants des employeurs et quinze représentants des assurés, en qualité de membres non-permanents, ainsi que leurs suppléants. Ces représentants remplissent leurs fonctions pendant 4 ans. Aux délibérations prennent part les assesseurs appartenant au genre de travail auquel se rapporte l'accident. La Chambre du Contentieux est composée du Président ou du Vice-Président, d'un membre permanent, d'un juge de carrière adjoint, d'un représentant des patrons et d'un représentant des assurés. L'organisation du Tribunal sus-mentionné doit être aussi considérée comme provisoire en ce qui concerne la désignation des assesseurs parmi les employeurs et les assurés.

La situation juridique existant en Haute Silésie correspond en principe à la législation en vigueur dans l'ancienne Pologne prussienne. Les fonctions de l'Office supérieur d'assurances ont été transférées en vertu d'un arrêté du 28 juin 1922 (Journal des Lois de Silésie N° 14) à l'Office supérieur, dont les assesseurs

sont nommés sur la proposition du directeur de l'Office.

Les fonctions de l'Office des assurances du Reich a été transférées en vertu d'un arrêté du 28 juin 1922 à l'Office d'Assurance du Palatinat ; les assesseurs y sont nommés par le Palatinat sur la proposition du Président de l'Office. En vertu d'un arrêté du 23 mai 1923 (Journal des Lois de Silésie N° 22 p. 134), le délai pour les élections des assesseurs doit être fixé par arrêté spécial du Conseil de Palatinat.

Les juridictions de l'Office d'assurances du Palatinat sont composés d'un employé de l'Office d'Assurances du Palatinat remplissant les fonctions de Président, d'un juge de carrière d'un assesseur choisis parmi les employeurs et les assurés.

On voit que, dans l'ancienne Pologne prussienne, ainsi que dans la partie Haute Silésienne du Palatinat de Silésie, les conflits portant sur la réparation des accidents du travail sont référés à des tribunaux spéciaux.

Le réglement des conflits des accidents de travail est soumis en Pologne à des tribunaux spéciaux et ne relève pas des tribunaux ordinaires.

Egalité de Traitement des Travailleurs Etrangers et Nationaux en Matière des Accidents du Travail

Les autorités compétentes réglementent le transfert des rentes aux bénéficiaires étrangers, résidant hors du pays, de manière que le versement des sommes soit

effectué conformément aux intérêts desdits bénéficiaires et dans les conditions prescrites par les lois. C'est à ces fins que tendent les accords directs conclus par les organes compétents des états intéressés. A défaut d'un accord de ce genre, les rentes sont payées par le Consulat polonais compétent, au lieu de résidence des bénéficiaires d'indemnités.

La procédure devant les tribunaux d'arbitrage de l'Etablissement d'assurances de Léopol, ainsi que devant les autorités compétentes prévues dans le Code d'Assurances du Reich, n'exige pas que l'intéressé soit présent personnellement pour qu'une action judiciaire puisse être introduite.

La loi du 1er juillet 1926, sur les taxes fiscales exempte de droits fiscals toutes les affaires en matière d'assurances sociales sans égard à la nationalité des assurés et étend aux ressortissants des autres pays tous les autres avantages analogues.

En examinant le chapitre de ces accidents dans l'industrie et l'agriculture, nous avons le tableau suivant :

	1926	1925
Personnes accidentées	12.747	11.163
a) Dans l'industrie	9.653	8.847
b) Dans l'agriculture	3.094	2.316
Personnes tuées	913	806
a) Dans l'industrie	663	562
b) Dans l'agriculture	250	244

Dans le domaine de l'industrie, on compte sur 1000 ouvriers normaux les accidentés suivants :

	1926	1925
Palatinat de l'Ouest	8.07	4.29
» de Silésie	17.48	17.41
» du Centre, du midi et de l'Est	8.79	8.47
Total	10.10	9.50

Quant aux accidents mortels, la comparaison des deux années donne les résultats suivants :

Dans le domaine de l'industrie on compte, sur 1000 travailleurs normaux, les accidents mortels suivants :

	1926	1925
Palatinat de l'Ouest	0.57	0.32
» de Silésie	1.60	1.35
» du Centre, du midi et de l'Est	0.52	0.48
Total	0.69	0.61

On compte, sur 1000 accidents, les causes suivantes :

	1926	1925
Moteurs, transmissions, machines	203.1	206.0
Chaudières à vapeur, pressoirs etc.	2.6	3.3
Leviers, monte-charge, grues	19.3	24.5
Matériaux explosifs	10.7	14.6
Matériaux inflammables, etc.	36.1	40.9
Destruction des échafaudages, chute d'objets, etc.	202.2	199.9
Chute d'échelles, d'escaliers, ou dans des trous, etc.	128.7	123.0
Chargement, transfert d'objets ..	97.7	83.0
Voitures (écrasement) etc., et bêtes (Morsures, coups etc.)	102.7	83.0
Chemin de fer	88.3	93.2
Communication par eau	1.7	1.2
Les instruments à main (hache, cognée, pelle, etc.)	41.9	42.4
Autres causes	65.1	85.0
Total	1000.	1000.

Le nombre total des rentes pour les accidents de travail à la fin de 1926 était de 66.411, en 1925 de 63.097 ; c'est-à-dire qu'il a augmenté de 3.314 rentes.

	1926	1925
Pour les personnes accidentées ...	73.1	72.4
» veuves	14.1	14.1
» orphelins	11.8	12.5
» ascendants	1.0	1.0
Total	100.	100.

La rente moyenne mensuelle en zlotys de l'institution d'assurances :

	1926	1925
Pour les accidentés	18.87 zl.	16.77 zl.
» les veuves	19.29 »	16.99 »
» les orphelins	22.49 »	20.52 »
» les ascendants	18.10 »	17.66 »
Total	18.40 »	17.20 »

CHAPITRE TROISIEME

LE PROJET D'UNIFICATION DES ASSURANCES SOCIALES DANS TOUTE LA POLOGNE

A la fin de 1928 existait en Pologne les assurances :

1° maladie ;

2° vieillesse ;

3° incapacité ;

4° accident ;

5° vie ;

6° chômage.

Ces assurances furent confiées à différentes institutions indépendantes, selon les cas particuliers et suivant les provinces. Le Gouvernement Polonais a procédé à la fusion d'assurances multiples, afin de diminuer les frais d'administration et de prévenir les conflits provenant des discordes au sujet de leur compétence. Dans l'année 1928, le Ministre du Travail et de l'Assistance Sociale a présenté un projet de loi sur l'assurance invalidité et vie. Le Gouvernement motive le projet de loi par l'histoire de l'origine et du développement des diverses catégories d'assurances en

s'exprimant de la manière suivante : Le développement des assurances justifie l'existence d'institutions spéciales dans le domaine des assurances, jouissant de l'organisation particulière et basées sur des prescriptions juridiques particulières... La diversité des institutions d'assurances, appelées à exécuter les assurances présentent beaucoup de difficulté aux assurés pour s'orienter dans le domaine de leurs compétences; les caisses spéciales accordent des subsides en cas de maladie, les autres en cas d'invalidité permanente, causée par un accident de travail, et enfin des caisses accordant des subsides en cas d'incapacité de travail causée par l'épuisement général. Il faut du temps pour que les assurés surtout les ouvriers peu instruits, sachent à qui il faut s'adresser en cas de nécessité. De l'hétérogénéité des institutions proviennent les différends entre elles en matière de compétences. Par exemple on se demande s'il faut attribuer un particulier à l'accident ou à la maladie très prolongée, de là, nait un malentendu entre l'institution d'assurance-accidents et l'assurance invalidité. Chaque institution est une unité financière particulière et défend ses intérêts. Cette particularité financière est la conséquence de la particularité d'organisation et supprime l'uniformité d'action préventive. L'activité de chacune de ces institutions est tout à fait séparée, particulière, donc chaotique, sans plan arrêté, tandis que leur collaboration, l'une en cas d'accident, l'autre en cas de maladie serait plus utile et même plus productive puisque alors elles jouiraient de fonds plus considérables.

L'existence d'un certain nombre d'institutions d'as-

surances dont l'action est toute particulière dans le ressort du même risque, est cause d'anomalies; tandis que l'une d'elles jouit d'un état financier très avantageux, l'autre traine son existence en misère. Ce manque de répartition égale des charges du risque d'assurance est le résultat de l'autonomie financière de ces institutions. L'unification financière des assurances sociales dont nous trouvons la réalisation dans l'assurance d'invalidité allemande et française, vieillesse-décès est le problème de l'heure présente. La multiplication des institutions assurances sociales fait peser sur chacune d'elles des charges considérables pour les frais d'administration. Chacune de ces institutions fait, pour son compte, la spécification des assurés, rassemble les données pour accorder les subsides et percevoir les cotisations et, pour celà il faut entretenir un personnel administratif particulier.

Autrement dit, chacune d'elles supporte tous les frais d'application de la loi d'assurance et perçoit toutes les cotisations. Cet état de choses est d'autant plus anormal qu'il s'agit dans tous les cas de leur intervention, des mêmes personnes assurées.

La tendance de la législation contemporaine, c'est l'unification de tous les genres d'assurances, ce qui est la seule solution juste, autrement, comme on voit, sans aucune utilité les institutions multiples et diverses répètent le même travail. La dernière conséquence de l'hétérogénéité des institutions d'assurance consiste dans la difficulté de leur surveillance par l'Etat. L'Etat alors est forcé d'organiser pour la surveillance de multiples services, ce qui augmente les frais et il doit se

borner à la surveillance plutôt formelle, ce qui diminue son prestige et nuit aux intérêts des assurés. Selon la loi tchécoslovaque de 1924 l'établissement central des assurances fonctionne ainsi : il s'occupe de l'invalidité-vieillesse-décès et il est en même temps, l'organe de surveillance des caisses-maladies. Les caisses-maladies outre leurs fonctions compétentes, perçoivent la cotisation pour l'établissement central d'assurance et s'occupent de la spécification des assurés pour le compte de l'établissement central. La législation allemande et anglaise prépare aussi des modifications des institutions d'assurances. Le projet polonais prévoit une seule assurance sociale, garantissant au salarié le recouvrement de tous les dégâts matériels, causés par l'accident au préjudice de sa santé ou de sa vie, entrainant une invalidité passagère ou permanente garantissant aussi des subsides aux membres de la famille de l'assuré en cas de maladie, ou de maternité. Sans égard au genre d'invalidité: passagère, permanente ou partielle, ou à la cause: maladie ou accident de travail, le blessé s'adresse toujours à l'unique assurance qui lui garantit les subsides. En cas de décès de l'assuré, sans égard à la cause, l'assurance accorde des subsides aux survivants. Ainsi le projet ne prévoit pas d'autres branches d'assurance, mais en même temps prévoit la diversité des prestations conformément au genre de dégât et à sa cause. On peut en déduire que : le projet unifie matériellement toutes les branches actuelles d'assurance sociale, conformément aux cas, qui peuvent se présenter.

En procédant à l'unification, le projet prévoit di-

verses sortes de prestations, conformément aux évènements que la vie peut réserver.

L'assurance réglée par le projet est une assurance en cas :

1° de maladie ;

2° d'invalidité ;

3° de décès.

L'assurance actuelle contre l'accident et l'invalidité qualifiée est supprimée comme assurance particulière. Les prestations garanties par elles sont assignées à l'assurance générale. L'assurance-vieillesse est aussi supprimée en tant que telle et rentre dès lors dans l'assurance-invalidité, c'est le point de vue convergent de la plupart des législations occidentales. Selon l'art. 2 le projet distingue 2 genres de subsides : pécuniaires et médicaux.

L'assistance médicale en cas d'invalidité, visant à faire recouvrer la capacité de gagner sa vie et en cas de maladie, ou maternité comporte 3 catégories de subsides. Toutes les trois visent au même but : limiter l'allocation de grande durée et ainsi elles procèdent à la diminution des charges sociales résultant du paiement des rentes. Le projet distingue aussi les causes entrainant les subsides.

L'invalidité peut être causée par l'épuisement physique ou mental, être suite de longue maladie de vieillesse ou d'accident. On considère comme accident la maladie dite : « professionnelle ». Pour recevoir des subsides, il faut se trouver dans l'un des deux cas; on considère l'invalidité comme passagère ou partielle, par

exemple la maladie, l'accident, ou comme permanente par exemple : la vieillesse, le décès.

Conformément à l'article 1er du projet de loi, le but de l'assurance réglée par la loi projetée, est d'assurer les subsides en cas :

1° de maladie, ou de maternité à l'assuré ou aux membres de sa famille ;

2° d'invalidité ou de décès.

Art. 2. — A l'obligation d'assurance sont soumises toutes les personnes sans égard au sexe et à l'âge, occupées en vertu d'un contrat de travail ou de service, autant que l'art. 4 ne décide pas autrement.

L'assurance s'étend aux stagiaires apprentis simples ou complétant leurs études professionnelles, aux parents et cousins de l'employeur, s'ils sont occupés régulièrement ; il n'y a d'exception que pour l'époux.

L'assurance s'étend aussi aux travailleurs à domicile.

Art. 4. — Sont affranchis de l'obligation d'assurance :

1° les fonctionnaires de l'Etat selon la loi du 9 octobre 1923, (journal des lois de la République de Pologne N° 116, p. 924), traitant de la rénumération des fonctionnaires de l'Etat ;

2° Les personnes accomplissant leur service militaire ;

3° Les personnes, commes les prêtres, les religieuses et les autres personnes appartenant à des congrégations religieuses, de toutes les confessions reconnues par l'Etat, exerçant leurs fonctions suivant leur vocation.

Les personnes exerçant gratuitement une fonction dans des vues religieuses ou humanitaires, même si elles reçoivent une certaine somme d'argent pour leur entretien.

Art. 6. — Les travailleurs intellectuels embrassés par la loi d'assurance des travailleurs intellectuels ou affranchis de l'obligation d'assurance peuvent jouir des subsides énumérés par l'Art. 1er p. 13 de la dite loi. Les personnes invalides, conformément à l'article 122 de la dite loi ont droit aux subsides énumérés dans l'article 1er, p. 1 et aux subsides en cas d'invalidité ou décès, causé par accident de travail ou en cas de maladie professionnelle, art. 124-125.

Art. 122. — Comme invalide, on considère selon la dite loi, une personne qui, par suite d'un défaut physique ou mental ou d'épuisement physique ou mental, ou de maladie, est incapable de gagner un tiers de ce que gagne dans les mêmes conditions et la même profession une personne en bonne santé, toute personne ayant dépassé 65 ans est considérée comme invalide. Comme point de départ de l'application de la dite loi on prend le jour du commencement d'invalidité ou si le jour du commencement est difficile à fixer, on prend la date de la déclaration faite à l'institution d'assurance.

Art. 124. — Comme accidents de travail, il faut considérer les accidents occasionnés par le travail à l'atelier ou à domicile chez le patron, ou son remplaçant, et aussi par l'emmagasinage des marchandises, le nettoyage des articles, la réparation des outils fournis

par le patron, les accidents en cours de route, avant ou après le travail, les accidents survenant aux conducteurs, porteurs de fardeaux, s'ils sont occupés dans les établissements de transport des personnes ou des objets, les accidents survenus à la gare frontière ou sur les territoires étrangers, si leurs fonctions le demandent.

Art. 125. — Sont considérées comme maladies professionnelles toutes les maladies provoquées par la profession dans les usines, par exemple les maladies causées par l'empoisonnement par le plomb et ses combinaisons ou alliages et les maladies causées par l'empoisonnement par le mercure, ses combinaisons ou ses alliages, ainsi que les maladies communiquées par les animaux, dans l'agriculture.

Le conseil des ministres peut élargir par des prescriptions l'étendue des cas ci-énumérés sur la proposition du Ministre du Travail et de l'Assistance Publique.

Les ressources de l'assurance proviennent des contributions des employeurs, des cotisations des assurés et de la subvention de l'Etat. Pour l'exécution du projet de la dite loi on crée :

1° Les caisses d'assurances sociales ;

2° Les établissements d'assurances sociales.

Les caisses d'assurance sociale fonctionnent dans la circonscription des caisses-maladies, qui par leur réorganisation seront transformées en caisses d'assurances

sociales. Les établissements des assurances seront étendus à plusieurs Palatinats ou à un seul. On leur attribue les fonctions de :

1° Coordonner et compléter l'assistance médicale des caisses d'assurance sociale ;

2° Seconder et faciliter le fonctionnement des caisses d'assurance ;

3° Donner des aides financières aux caisses d'assurance ;

4° Accorder des subsides spéciaux remplaçant ainsi les établissements spéciaux actuels.

Dès que la dite Loi entre en vigueur, toutes les signatures sont invalides en ce qui concerne les affaires réglées avant l'application de la dite Loi, autant qu'elles ne seront pas confirmées par les prescriptions spéciales. L'application de la dite loi appartient au Ministre du travail et de l'Assistance sociale, de même il représente l'autorité supérieure de la surveillance du fonctionnement des caisses et établissements des assurances sociales.

Des prescriptions ci-incluses, il suit que l'assurance ne s'étend pas au cas de chômage. Voilà comment s'explique le Gouvernement.

L'assurance contre le chômage fut exclue du projet de la dite loi autant par la raison que cette question fut réglée déjà par la loi du 18 juillet 1924, que par suite de débats techniques. Le risque de la vie humaine est tout différent de celui du manque de travail

qui est plutôt un risque économique. Le calcul financier des assurances sur la vie en cas de décès, d'invalidité ou de maladie fut élaboré depuis longtemps et fondé sur les principes fermes des calculs techniques. Unir ce risque au risque de la vie dans la même assurance celà pourrait atteindre les bases financières de ces institutions.

Quoiqu'on puisse regretter que l'unification des assurances sociales dans le projet du Gouvernement Polonais n'ait pas été réalisée dans toute son étendue, il faut tout de même reconnaître le motif de la prévoyance ci-dessus exposé. Le dernier article du projet est très important : « La loi présente entre en vigueur dans tout le pays au moment de sa proclamation ».

Cette prescription supprimera l'anomalie, qu'il existe en Pologne non seulement, un certain nombre d'assurances sociales toutes particulières pour certains territoires, mais que les lois théoriquement obligatoires pour tout pays, ne sont exécutées que partiellement dans certains palatinats.

TROISIEME PARTIE

TROISIEME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

L'ETAT DE LA PRODUCTION EN POLOGNE

La Pologne au Moyen Age possédait de nombreuses villes bien prospères, ce qu'attestent les ruines et les monuments conservés jusqu'aujourd'hui à Cracovie, Varsovie, Poznan, Thorn, Lublin et Vilno.

Sa plus grande richesse provenait de l'agriculture dont les produits étaient transportés sur la Vistule jusqu'à la Mer Baltique, puis l'Occident, surtout Anvers et même jusqu'à la Méditerranée. Les invasions suédoises, russes, turques, prussiennes au XVII[e] et XVIII[e] siècle, eurent une grande influence politique sur le pays ceux-ci purent faire la connaissance de pays industriels quand les patriotes polonais commencèrent à envoyer leur fils étudier à l'étranger, souvent à Paris, c'est à Paris par exemple que Thadée Kosciuszko a fait ses études d'ingénieur, qu'il devint le compagnon de Lafayette, connu par ses exploits guerriers

en Amérique et comme défenseur de la liberté polonaise.

Néanmoins, la prospérité de la grande industrie polonaise date du 19e siècle, surtout dans le Duché de Varsovie, créé par Napoléon 1er, dont une partie après Waterloo fut constituée par le Congrès de Vienne en « Royaume du Congrès » soumis au Tsar russe comme Roi de Pologne.

Le Ministre polonais Lubecki a secondé le développement de l'industrie, en créant un système de politique douanière protectrice et en faisant venir des spécialistes de l'étranger.

Surtout deux branches industrielles se sont développées : le métallurgie et le textile, dont les centres principaux sont : Bialystok, Lodz et Varsovie.

L'exploitation minière se développa surtout dans le bassin de Dabrowa.

Les patriotes polonais désolés de l'échec des insurrections, se rappelant le mot de Thiers « Enrichissez-vous » se mirent à fonder et à développer les établissements industriels et à activer l'agriculture, espérant ainsi conserver le caractère national sous la domination des envahisseurs et participer à la prochaine reconstruction de la Patrie, au moment de la Guerre des Nations, prédite par le grand poète national, Adam Mickiewicz. La Pologne d'aujourd'hui occupe selon les données de la carte statistique de la Pologne de

1926, 386,634 km², 277 districts, 625 villes et 12.627 communes.

Palatinats	Surface en mq	Districts	Villes	Communes
de Varsovie	29.431	24	56	289
de Lodz	19.034	14	39	234
de Kielce	25.736	16	35	311
de Lublin	31.160	20	23	281
de Bialystok ...	32.518	14	47	181
de Vilno	28.053	8	10	114
de Polésie	41.463	10	27	118
de Nowogrodek..	22.933	7	15	95
de Wolhynie ...	29.943	9	25	95
de Poznanie	26.603	38	118	3.041
de Poméranie ...	16.386	20	30	1.353
de Cracovie	17.448	24	50	1.917
de Léopol	27.024	28	60	2.203
de Stanislawow..	18.368	16	29	906
de Tarnopol	16.240	17	35	1.075
de Silésie	4.234	12	17	416

Au cours du 19e siècle, l'industrialisation du pays a fait de grands progrès. C'est l'industrie du bois et de la houille qui se sont surtout développées, étant donné l'abondance des forêts et du charbon qui constituent les premières richesses du pays.

Industrie Houillère

L'étendue du principal bassin houiller polonais est de 3880 km² dont 2180 km² en Haute Silésie 200 km² dans le bassin de Dabrowa et 1300 km² de Cracovie et 200 km² en Silésie de Cieszyn.

La réserve totale de charbon à la profondeur de 100 mètres monte à 60.000 millions de tonnes

d'une grande valeur calorique; en outre, il existe de grands gisements d'anthracite et tourbe. La houille constitue un des principaux articles d'exportation. En 1928, la production annuelle s'élève à 40 millions de tonnes.

Industrie du bois

Dans l'industrie du bois, l'exploitation des scieries occupe la première place, puis les ateliers de charpente, menuiserie, tonnellerie, les fabriques de meubles, les vanneries.

Industrie du sel

Presque toutes les terres de Pologne contiennent d'immenses couches de sel gemme; c'est cette richesse qui est la cause du grand développement de l'industrie du sel. L'industrie du sel date du Moyen Age, les premières mines furent creusées au 11 et 12^{e} siècle.

On extrait 425.000 tonnes par an. Les principales mines sont celles de Wieliczka et de Bochnia. La production des sels de potasse est de 472.971 tonnes par an et elle s'accroît chaque année; elle est surtout demandée pour la culture de la betterave.

Industrie du pétrole

La richesse des gisements de pétrole en Pologne, est évaluée de 100 à 160 millions de tonnes. Jusqu'ici on a extrait 26 millions de tonnes. Les gisements les plus considérables se trouvent à Boryslaw Drohobycz, Le raffinage du pétrole de Limanowa donne de multiples produits : la benzine, la parafine, l'asphalte, le photogène et les lubrifiants. En 1924, on a produit

694.224 tonnes. On exporte du pétrole et les produits du raffinage, ainsi en 1925, 404.989 tonnes ont quitté le territoire de la Pologne. A Boryslaw, on extrait de l'ozokérite de bonne qualité. La production annuelle fut de 724 tonnes. Il faut remarquer que l'ozokérite est un produit très rare; en dehors de la Pologne, il ne s'en trouve qu'au Caucase.

Industrie Sucrière

Depuis un siècle, l'industrie sucrière a fait de grands progrès. La guerre a détruit beaucoup de sucreries, maïs, depuis, la reconstruction des usines à sucre progresse rapidement, ainsi en 1925, on a produit 440.933 tonnes de sucre et exporté 190.000 tonnes.

C'est une branche importante de l'industrie polonaise.

Industrie de la Distillerie

La production d'alcool est d'une grande importance. On peut le considérer comme une production national, ce qui s'explique par la grande production de pommes de terre et de mélasse. Pendant la guerre, 1.500 distilleries furent détruites et on n'est arrivé jusqu'ici à reconstruire que 500 d'entre elles, mais le développement s'accentue chaque année. En 1923, on a produit 900.000 klg et exporté 1.530 tonnes.

Industrie textile

Cette branche de l'industrie date du Moyen-Age. Le tissage occupait une place considérable dans la production générale. Le centre principal de cette industrie c'est Lodz et les villes environnantes; depuis 1835

on a remplacé dans les filatures, le travail à la main par le travail mécanique. C'est le tissu de coton et de laine qui occupe la première place, puis c'est le tissu de lin qu'on produit beaucoup dans le pays, puis le tissu de chanvre, de jute et de soie. La production annuelle (1923-24) montait à 71.740 tonnes de tissus de coton et 27.300 tonnes de laine.

Industrie Métallurgique

La plus grande partie des usines se trouve dans le Palatinat de Varsovie, Radom et Kielce. On produit des machines pour l'industrie et l'agriculture. Dans les établissements au nombre de 903 travaillent 22.257 ouvriers. Toute la production couvre les besoins du pays.

Industrie Chimique

La Pologne possède toutes les conditions nécessaires à son développement : richesse du pays, vaste marché intérieur pour l'écoulement des produits, main-d'œuvre et esprit d'invention des ingénieurs polonais, mais le manque de capital de roulement, retarde son développement. Malgré tout, la production grandit évidemment : l'industrie textile, les verreries, les tanneries, les papeteries, consomment les produits chimiques.

Récoltes

Palatinat — récolte d'un ha en q.

TABLEAU N° I

	Froment		Seigle		Moyenne du froment, du seigle, de l'orge et de l'avoine
	1925	1926	1925	1926	1926
de Varsovie	9,1	15,6	9,8	14,1	15,5
» Lodz	11,2	17,2	11,5	14,2	15,4
» Kielce	10,9	13,3	9,7	13,0	14,3
» Lublin	11,5	14,8	11,1	13,4	14,6
» Bialystok ...	10,3	14,4	10,0	12,8	13,3
» Wilno	7,1	8,5	6,9	7,5	7,8
» Nowogrodek..	10,4	11,3	8,4	9,9	9,9
» Polésie	8,4	9,2	9,4	10,2	9,9
» Volynie	12,0	11,5	11,6	10,8	10,5
» Poznan	16,3	18,7	14,9	16,6	17,6
» Poméranie .	14,9	18,1	13,4	14,6	16,0
» Cracovie	9,8	9,8	10,6	10,5	10,9
» Léopol	10,3	10,9	11,1	11,4	11,3
» Stanislawow.	10,3	10,3	11,7	10,6	11,2
» Tarnopol ...	11,0	12,4	12,2	11,5	12,6
» Silésie	15,8	14,1	13,5	14,0	14,9

Tableau N° II

Industrie métallurgique, chimique, textile

Nombre des ouvriers dans l'industrie :

Palatinats	métallurgique	chimique	textile
de Varsovie	17.516	1.780	2.120
Ville de Varsovie	14.538	1.304	1.779
de Lodz	2.924	1.224	92.012
» Kielce	15.170	1.900	20.736
» Lublin	1.183	26	84
» Bialystok	269	369	8.964
» L'Est	171	728	89
» Poznan	7.846	3.130	621
» Poméranie	5.659	177	5
» Cracovie	4.337	3.148	3.647
» Léopold	2.397	2.871	293
» Stanislawow et Tarnopol ..	300	157	130
» Silésie	5.853	5.040	3.385

TABLEAU N° III

Alcool

Palatinats	Nombre des distilleries	Production d'alcool en 1000 hl	Récolte des pommes de terre pr 1 habitant en quintaux
de Varsovie	70	97,5	6,4
» Lodz	55	79,5	7,2
» Kielce	48	39,7	6,8
» Lublin	94	74,5	9,6
» Bialystok	17	14,0	7,7
» Wilno	21	10,7	5,7
» Novogrodek ...	6	5,1	4,8
» Polesie	3	2,8	3,1
» Wolyn	8	5,2	4,2
» Poznanie	399	283,4	15,6
» Poméranie	164	91,7	11,8
» Cracovie	55	28,2	5,8
» Léopol	140	73,7	6,8
» Stanislawow ..	30	17,6	6,8
» Tarnopol	49	31,4	9,1
» Silésie	43	21,8	2,9

Tableau N° IV

EXPLOITATION MINIERE ET HAUTS FOURNEAUX
PRODUCTION EN 1000 TONNES

Palatinat	Houille	Pétrole	Sel	Sel de potasse	Minerai de fer	Fer brut	Acier
de Silésie	26.630.1	—	—	—	52.8	408.4	876.7
de Kielce	7.418.6	—	—	—	397.3	111.3	259.3
de Cracovie	2.049.3	56.3	198.4	—	—	—	—
de Stanislawow..	—	31.6	14.2	61.5	—	—	—
de Léopol	—	649.3	33.4	—	—	—	—
de Varsovie	—	—	3.3	—	—	—	—
de Poznan	—	—	114.0	—	—	—	—
Total	36.098.0	737.0	363.3	61.5	450.1	520.2	1136.0

CHAPITRE DEUXIEME

LES CHARGES DE LA PRODUCTION AU PROFIT DES ASSURANCES SOCIALES EN POLOGNE

Les données statistiques ci-dessus démontrent approximativement l'état des travaux dans l'agriculture et l'industrie. Les représentants de l'une et de l'autre se plaignent d'être trop chargés par les assurances sociales, ce qui les empêche de combattre la concurrence étrangère, mais celà est contesté par les organisations des employés et des ouvriers et par le Ministre du Travail et de l'Assistance Publique. La production en moyenne n'est pas plus chargée que dans les autres pays et celà est conforme aux données statistiques, élaborées par le Ministre du Travail et de l'Assistance Publique. Il convient de remarquer que sur l'ancien territoire russe, les travailleurs agricoles ne sont pas admis à l'assurance contre la maladie. Dans la Petite Pologne ne sont assurés que les ouvriers agricoles des propriétés de moins de 70 Ha. L'assurance-vieillesse et l'invalidité est obligatoire seulement pour les ouvriers

dans les Palatinats de Poméranie, Poznanie et Silésie, tandis que dans les pays voisins comme: l'Allemagne, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, les assurances sociales, maladie, invalidité, vieillesse, sont générales. Les cotisations de toutes catégories, dans ces pays sont plus élevées qu'en Pologne. La moyenne de la cotisation en Pologne constitue 7.6 % du salaire, dont 4.5 % payé par l'employeur et 3.1 % par l'ouvrier. Dans le Palatinat de Silésie où est en vigueur l'ancienne loi allemande, le montant de la cotisation statutaire constitue de 3,5 à 10 % du salaire. A la fin de 1924, 10 % fut perçu seulement dans une caisse et 7-7.5 % dans 5 caisses, 6 % dans 21 caisses et 5 1/2 %-3-1/2 % dans 20 caisses.

Outre les genres d'assurance ci-énumérées, il existe en Pologne, un certain nombre de caisses spéciales statutaires d'assurance minière pour les mineurs, dites « Caisses fraternelles » obligatoires, seulement en Haute-Silésie où, conformément aux données fournies par les Mines de l'Etat, la cotisation moyenne constitue pour l'employeur 4 % et pour l'ouvrier 4 % du salaire de base. En Petite Pologne, le montant de la cotisation s'élève à 2 %, dont la moitié est payée par l'employeur.

Les calculs du Ministre du Travail et de l'Assistance Publique pour la grande industrie en Pologne et dans les pays voisins indiquent le pourcentage des cotisations payées par l'industrie pour les assurances sociales par rapport aux travailleurs :

En Pologne Palatinats	Montant de la cotisation d'assurance ouvrière suivant le pourcentage des salaires		
	Total	Payé par l'employeur	par l'ouvrier
Poznan et Poméranie	15.1	9.8	5.3
Haute Silésie	14.0	7.5	6.5
Ancien territoire russe et autrichien	11.5	8.0	3.5
En Allemagne	16.0	8.0	3.0
En Tchécoslovaquie ..	12.0	7.0	5.0
En Autriche	17.3	8.3	9.0

Les chiffres ci-dessus démontrent que les montants des cotisations sont en Pologne plus bas qu'en Allemagne et en Autriche. En Tchécoslovaquie, les cotisations sont plus basses, mais il n'y a pas d assurance contre le chômage. Pour apprécier le taux des charges de la production en Pologne, il faut remarquer le montant des salaires. Si on ajoute les contributions payées par l'employeur pour les assurances sociales, conformément aux données du mois de décembre 1925, à la somme des salaires, on obtient le coût de 48 heures du travail d'un ouvrier.

	Ouvrier qualifié	Ouvrier non qualifié
Varsovie	43.89	25.92
Lodz	36.23	22.81
Poznan	36.17	26.35
Berlin	102.92	69.88
Prague	75.82	44.69
Vienne	65.70	49.24
Londres	143.41	100.76

La cotisation moyenne approximative constitue 6% du salaire, ce qui s'explique par le fait que les prestations sont moindres et les salaires plus élevés. En Allemagne le 1er janvier 1924, 60 % de tous les assurés ont payé une cotisation de 7 à 10 % du salaire.

En Tchécoslovaquie, la cotisation maladie s'élevé à 5 %, dont la moitié payée par l'employeur, en Autriche le montant de la cotisation d'assurance maladie s'élève à 8.3 % du salaire, payé pour 1/3 par l'ouvrier et pour les 2/3 par l'employeur. Dans l'assurance accident, on perçoit les cotisations selon les catégories et degrés du danger. Sur l'ancien territoire russe et autrichien, le tarif de la cotisation constitue 0.7 % du salaire. Il faut remarquer que, dans l'agriculture, le montant de la cotisation est de 1 % du salaire, mais l'assurance ne s'étend qu'à la propriété de 30 Ha. Dans les Palatinats de Poznan, de Poméranie et de Silésie, la distribution des charges s'effectue de la manière suivante :

Sur le territoire des deux premiers palatinats dans l'industrie, on n'a égard qu'aux salaires jusqu'à 800 zlotys par an, au-dessus pour 1/3 ; dans le Palatinat de Silésie jusqu'à 2.250 zlotys par an. La répartition des charges dans l'agriculture dans les 3 Palatinats de l'ancien territoire allemand se fait conformément à l'étendue de la propriété et non du salaire.

Dans l'industrie, dans les Palatinats de Poznanie et de Poméranie, le montant de la cotisation d'assurance-accident constitue 1.04 % du moyen salaire, en Autriche 2 % du salaire de base. Les char-

ges d'assurance invalidité et vieillesse constituent dans le Palatinat de Poméranie 3.6 % du moyen salaire de base et celà selon les catégories des salaires, en Haute Silésie 3.9 %. En Allemagne, la moyenne cotisation 5 % du salaire et en Autriche l'assurance-invalidité et vieillesse s'étend aux employés privés, de même dans l'ancien territoire autrichien de la Pologne.

Le montant de la cotisation dans l'industrie constitue en Pologne 2% du salaire jusqu'à 5 zlotys pour les ouvriers ; pour les travailleurs intellectuels, 2.5 % du traitement jusqu'à 5 zlotys par jour. En Allemagne le montant de la cotisation de la même assurance s'élève à 3 %.

En Tchécoslovaquie l'assurance obligatoire contre le chômage n'existe pas ; en Autriche elle est de 7 % du salaire. Les subsides qu'accordent les caisses, étant exclusivement à la charge des ouvriers, l'Etat fournit le supplément jusqu'à 12 couronnes par jour.

TABLEAU N° I

ASSEMBLAGE DES MONTANTS DES COTISATIONS DES ASSURANCES OUVRIERES SUIVANT LES TERRITOIRES

Genre de production	Genre d'assurance	Anc. territ. Allemand		Haute Silésie		Anc. territ. Autrichien		Anc. territ. Russe	
		Employeur	Ouvrier	Employeur	Ouvrier	Employeur	Ouvrier	Employeur	Ouvrier
Industrie	Maladie	4,5%	3 %	2 %	4 %	4,5%	3 %	4,5%	3 %
	Invalidité & vieillesse	1,8%	1,8%	2 %	2 %	—	—	—	—
	Chômage	1,5%	0,5%	1,5%	0,5%	1,5%	0,5%	1,5%	0,5%
	Accident	2 %		2 %	—	2 %	—	2 %	—
	Total	9,8%	5,3%	7,5%	6,5%	8 %	3,5%	8 %	3,5%
Exploitation minière	Outre les assurances ci-dessus, énumérées, les caisses fraternelles	—	—	4 %	4 %	1 %	1 %	—	—
	Total	9,8%	5,3%	11,5%	10,5%	9%	4,5%	8%	3,5%

Métier (Etabliss. sans moteur ou occupant 5 personnes	Maladie	4,5%	3 %	2%	4%	4,5%	3%	4,5%	3%
	Invalidité & vieillesse	1,8%	1,8%	2%	2%	—	—	—	—
	Accident	1 %	—	1%	—	1 %	—	1 %	—
	Total	7,5%	4,8%	5%	6%	5,5%	3%	5,5%	3%
Agriculture de plus de 70 hectares	Maladie	4,5%	3%	2%	4%	4,5%	3%	—	—
	Invalidité & vieillesse	1,8%	1,8%	2%	2%	—	—	—	—
	Accident	1 %	—	1%	—	1 %	—	1 %	—
	Total	7,3%	4,8%	5%	6%	5,5%	3%	1 %	—
de 30 HA à 70 HA	Maladie	4,5%	3 %	2 %	4%	—	—	—	—
	Invalidité & vieillesse	1,8%	1,8%	2 %	2%	—	—	—	—
	Accident	0,8%	—	0,8%	—	0,8%	—	0,8%	—
	Total	7,1%	4,8%	4,8%	6%	0,8%	—	0,8%	—
Au dessous de 30 HA	Maladie	4,5%	3 %	2 %	4%	—	—	—	—
	Invalidité & vieillesse	1,8%	1,8%	2 %	2%	—	—	—	—
	Accident	0,8%	—	0,8%	—	—	—	—	—
	Total	7,1%	4,8%	4,8%	6%	—	—	—	—

CHAPITRE TROISIEME

LES RELATIONS DE LA POLOGNE AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La Pologne, en signant le Traité de Versailles, est entrée effectivement en relation, avec l'organisation internationale du Travail. Quoique déjà en 1919, à la Conférence d'organisation internationale à Washington, la Pologne soit devenue par ballotage, membre du conseil d'administration du Bureau International du Travail, néanmoins ses relations se sont limitées à la correspondance et à la participation aux conférences annuelles. Par une singulière coincidence, juste au moment le plus important pour la stabilisation monétaire, la diète a soumis, au Président de la République, la ratification, de 13 conventions internationales, c'est-à-dire :

1^ero^ *Convention,* concernant le chômage (fourniture au Bureau International des données relatives au chômage, l'entretien des bureaux de placement, l'égalité

de droits aux subsides en cas de chômage des ouvriers étrangers et ouvriers nationaux).

2^me^ *Convention* : concernant l'âge minimum des enfants admis au travail dans l'industrie (14 ans).

3^me^ *Convention* : concernant le travail des mineurs dans l'industrie (défense du travail nocturne et de l'obligation d'un repos d'une durée de 11 heures sans interruption, comprenant les services de 10 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin exception pour les adolescents de 16 à 18 ans).

4^me^ *Convention* : concernant l'âge minimum d'admission au travail des enfants dans la marine (14 ans).

5^me^ *Convention* : concernant les indemnités en cas de chômage par la perte d'un navire par naufrage (en Pologne ces cas sont réglés conformément aux prescriptions générales pour le chômage).

7^me^ *Convention* : concernant l'âge minimum d'admission des enfants au travail dans l'agriculture (possibilité d'occuper les enfants des écoles en leur facilitant la fréquentation de l'école).

8^me^ *Convention* : concernant les indemnités des accidents du travail dans l'agriculture.

9^me^ *Convention* : concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles (en Pologne ces droits sont garantis par la Constitution à tous les citoyens).

10^me^ *Convention* : concernant l'usage de la céruse dans la peinture.

11^me *Convention* : concernant le repos hebdomadaire dans les établissements industriels et commerciaux, la Convention est toute conforme à la loi polonaise sur la durée du travail dans l'industrie et du commerce.

12^me *Convention* : concernant l'âge minimum des enfants admis au travail souterrain et auprès des chaudières.

13^me *Convention* : concernant l'examen médical obligatoire des enfants employés à bord des bateaux

Après 3 ans et demi, une 14^e Convention fut ratifiée par la loi du 24 juin 1927.

14^me *Convention* : concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et des travailleurs nationaux en cas d'accident.

CONCLUSION

Nous devons reconnaître les résultats des efforts de la Pologne dans le domaine des assurances sociales, d'autant plus que nous avons examiné le point de départ de la politique sociale polonaise, sa naissance et les difficultés qu'elle a eu à surmonter en cours de développement. D'une part, les projets d'autres pays encore non expérimentés, d'autre part, l'organisation consciente de la classe ouvrière, laissent soupçonner les difficultés auxquelles se heurta la Pologne dans ses efforts pour arriver à mettre sa législation au niveau de celle des nations qui ont toujours joui de leur indépendance politique. Il convient de noter qu'au moment de la réforme sociale, la Pologne se trouvait dans une situation financière désastreuse. Cette difficulté financière entrava les efforts des législateurs et souleva des protestations aigues contre la réforme sociale, aussi bien de la part de la classe aisée que de la part d'hommes déloyaux.

Ce n'est que par son activité, sa vigilance son souci de satisfaire les besoins des travailleurs, que la Pologne a pu exécuter les projets conçus par elle. L'Etat polonais a appelé les économistes, les spécialistes, les médecins les plus éminents à collaborer à l'étude des projets, en même temps qu'il a créé les Conseils, dont la collaboration pût être utile dans les travaux

préparatoires aux discussions de la Diéte. Ces conseils se réunirent au fur et à mesure des besoins et donnèrent leurs avis, qui à leur tour furent examinés conjointement avec les autorités compétentes et après furent soumis au Conseil des Ministres et au Corps Législatif.

Il faut aussi avoir en vue le niveau différent de mentalité et d'instruction générale sur les territoires échus à la Pologne, ce qui à plusieurs reprises gêna la mise en application des assurances sociales. Les masses non suffisamment instruites et habituées sur chaque territoire à un statut juridique tout différent, souvent n'ont pu comprendre leurs droits et leurs devoirs de citoyens.

Il faut apprécier l'utilité et l'importance des assurances sociales de deux points de vue : matériel et moral.

L'importance morale consiste dans la compensation des injustices préjudiciables à l'ouvrier. A l'Etat, l'assurance garantit la diminution des mécontents parmi les ouvriers, ce qui les rend moins accueillants aux idées révolutionnaires et assure plus de paix et d'ordre à l'Etat. Les employeurs tirent aussi leur profit des assurances sociales ; avant tout, elles les déchargent presque de la responsabilité en cas d'accident de travail, tandis que cette responsabilité existe à plein en Angleterre. L'assurance d'invalidité et l'assurance médicale qui étaient, quoiqu'on en dise, les devoirs moraux de l'employeur, déchargent aussi l'industrie et l'agriculture et leur évitent aussi une grande partie de malentendus.

Les grands industriels comme Ford ont compris que satisfaire un ouvrier c'est augmenter sa productibilité. A l'occasion de l'adoption par la législation française d'une loi sur les assurances sociales, M. Durafour, député de la Loire, ex-ministre du Travail a dit : « Les lois sociales ne vivent que par l'élan des bénéficiaires, par l'exacte perception de leurs avantages, par la nette compréhension de leurs bienfaits. Les charges paraîtront trop légères aussi bien au patron qu'à l'ouvrier, pour qui mesurera tout ce que la législation nouvelle apportera de mieux-être, de sécurité, de santé physique et morale à l'organisme national ».

VU : *Le Doyen :*

DUEZ

VU ET PERMIS D'IMPRIMER,

Le Recteur de l'Académie :

CHATELET

BON A IMPRIMER,

Vu le Président de la Thèse :

LAVERGNE

BIBLIOGRAPHIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE SOCIAL :

1. L'Assurance Sociale en Pologne en 1925, *Varsovie* 1927.

2. Deuxième Annuaire des Assurances Sociales en Pologne 1926, *Varsovie* 1928.

3. Projets des lois contre la maladie, incapacité du travail et leur famille en cas de décès, *Varsovie* 1927.

4. Annuaire des travailleurs et des syndicats professionnels en Pologne 1927, *Varsovie* 1928.

5. Première Conférence Internationale du Travail à Washington 1919. — Le rapport du Président de la délégation polonaise et les documents officiels relatives à la Conférence, *Varsovie* 1920.

6. St RYCHLINSKI. — Les syndicats professionnels des travailleurs en Pologne, *Varsovie* 1927.

7. Les tendances de la législation du travail en Europe depuis la guerre, Genève 1921. — *Etudes et documents, série A, Nr* 16, *Varsovie* 1922.

8. Les charges de la production au profit des Assurances Sociales en Pologne et à l'étranger, *Varsovie* 1926.

9. Commission du Travail à la Conférence de la Paix à Paris 1919, *Varsovie* 1920.

10. Fr. Sokal. — Les Assurances Sociales en Pologne, *Varsovie* 1925.

11. 10 ans de Politique Sociale de la Pologne 1918-1928, *Varsovie* 1928.

***

12. R. Perdon. — L'Historique des Assurances Sociales en France. — Ouvrage honoré d'une souscripion du Ministère du Travail, *Paris.*

13. La Fédération Nationale Catholique et les Assurances Sociales. — Fédération Nationale Catholique, *Paris* 1928.

14. P. Frantzen. — Les Assurances Sociales. — Les Cahiers de Redressement Français, Nr 22, *Paris.*

15. G. Tessier. — En Face des Assurances Sociales, *Paris* 1929.

16. E. Antonelli. — Guide pratique des Assurances Sociales. — Commentaire et texte complet de la loi du 5 Avril 1928. — *Bibliothèque Technique, Paris.*

17. R. Picard. — Les Assurances Sociales. — Commentaire de la loi du 5 Avril 1928, *Paris* 1928.

18. M. Bornstein, Lychowska. — Inspection du Travail dans les Etats Européens. — *Bibliothèque d'inspection du Travail, Varsovie* 1925.

19. Les Lois Obligatoires concernant de la protection du travail ; l'assurance sociale et protection sociale. — *Volume I, Varsovie* 1925, *Volume III, Varsovie* 1927.

20. Z. Kopankiewicz. — Les Assurances des Travailleurs Intelectuels, *Varsovie.* — *Librairie des Ouvriers à Varsovie.*

21. A. Karsten. — Guide Social, *Berlin.*

22. P. Gantkowski. — Devoir du Médecin dans les Assurances Sociales. — Institut d'assurances à Poznan 1925.

23. K. Degener. — La loi sur les bureaux de placements et l'assurance des chômeurs depuis le 16 juillet 1927, *Bremen.*

24. E. Lipinski. — Législations Ouvrières, *Nr* 19, *Varsovie* 1925.

25. E. Lipinski. — Législations Ouvrières, *Nr* 19a, *Varsovie* 1926.

26. Les lois obligatoires contre les accidents du travail *Nr* 32, *Varsovie* 1926.

27. Compte-rendu de l'activité du fonds de chômage. — Fonds de Chômage, *Varsovie* 1927.

28. Compte-rendu de l'Institut à Poznan pour l'année 1926, *Poznan* 1927.

29. Compte-rendu de l'Institut des Assurances Sociales du Palatinat de la Silésie pour l année 1925, *Krolewska Huta.*

30. Compte-rendu de la Caisse de Maladie de Poznan pour l'année 1926, *Poznan* 1927.

31. Informations Sociales. — *Bureau International du Travail*, Genève 1927.

32. Informations Sociales. — *Bureau International du Travail*, Genève 1928.

33. Informations Sociales. — *Bureau International du Travail*, Genève 1929.

34. Almanach Polonais Gebethner et Wolff, *Paris.*

35 Palatinat de Silésie. — Loi Constitutionnelle Législation judiciaire et d'autres lois et décrets, *Poznan* 1922.

36. Caisses des Maladies. — Supplément spéciale sacrifiée à l'activité des Caisses des Maladies. *Glos Prawdy*, *Varsovie* 1929.

37. A. Lewicki. — Histoire de Pologne, 9e *édition*

38. Rapport du Deuxième Congrès Internationale, Genève 6-8 juillet 1925.

39. Législation du Travail, *Volume* II, *Librairie des Ouvriers, Varsovie.*

40. Législation du Travail, *Volume IV, Librairie des Ouvriers, Varsovie.*

41. Législation du Travail, *Volume* V, *Librairie des Ouvriers, Varsovie.*

42. La loi de retraitement pour tous les fonctionnaires d'Etat et militaire professionnel, F. Konieczny, *Lwow.*

43. Journaux français et polonais.

TABLE DES MATIERES

Pages

Préface 7

PREMIERE PARTIE

Chapitre Premier

I. Coup d'œil historique 13

Chapitre Deuxième

II Législation en vigueur sur les territoires libérés de l'occupation étrangère 25

DEUXIEME PARTIE

Les assurances sociales en Pologne actuelle .. 31

Chapitre Premier

I Réorganisation des assurances en Pologne, après la libération du territoire 34

a) Les Palatinats de Poznanie, Poméranie et Silésie 34

Pages

b) L'Ancien Territoire Autrichien et Hongrois 61

c) L'Ancien Territoire Russe 61

Chapitre Deuxième

II Dévcloppement progressif de la législation sur les assurances sociales 62

a) Caisses-maladies 62

b) Assurance contre le chômage 84

c) Assurance des travailleurs intellectuels. 100

d) Assurance contre les accidents du travail 121

Chapitre Troisième

III Projet de l'unification des assurances sociales en Pologne 132

TROISIEME PARTIE

Chapitre Premier

I L'état de la production en Pologne. 145

Chapitre Deuxième

II Les charges de la production au profit des assurances sociales en Pologne 160

Chapitre Troisième

III Les relations de la Pologne avec l'organisation internationale du travail 162

Conclusion 165

Imprimerie
G. SAUTAI
Lille - Paris - Bordeaux